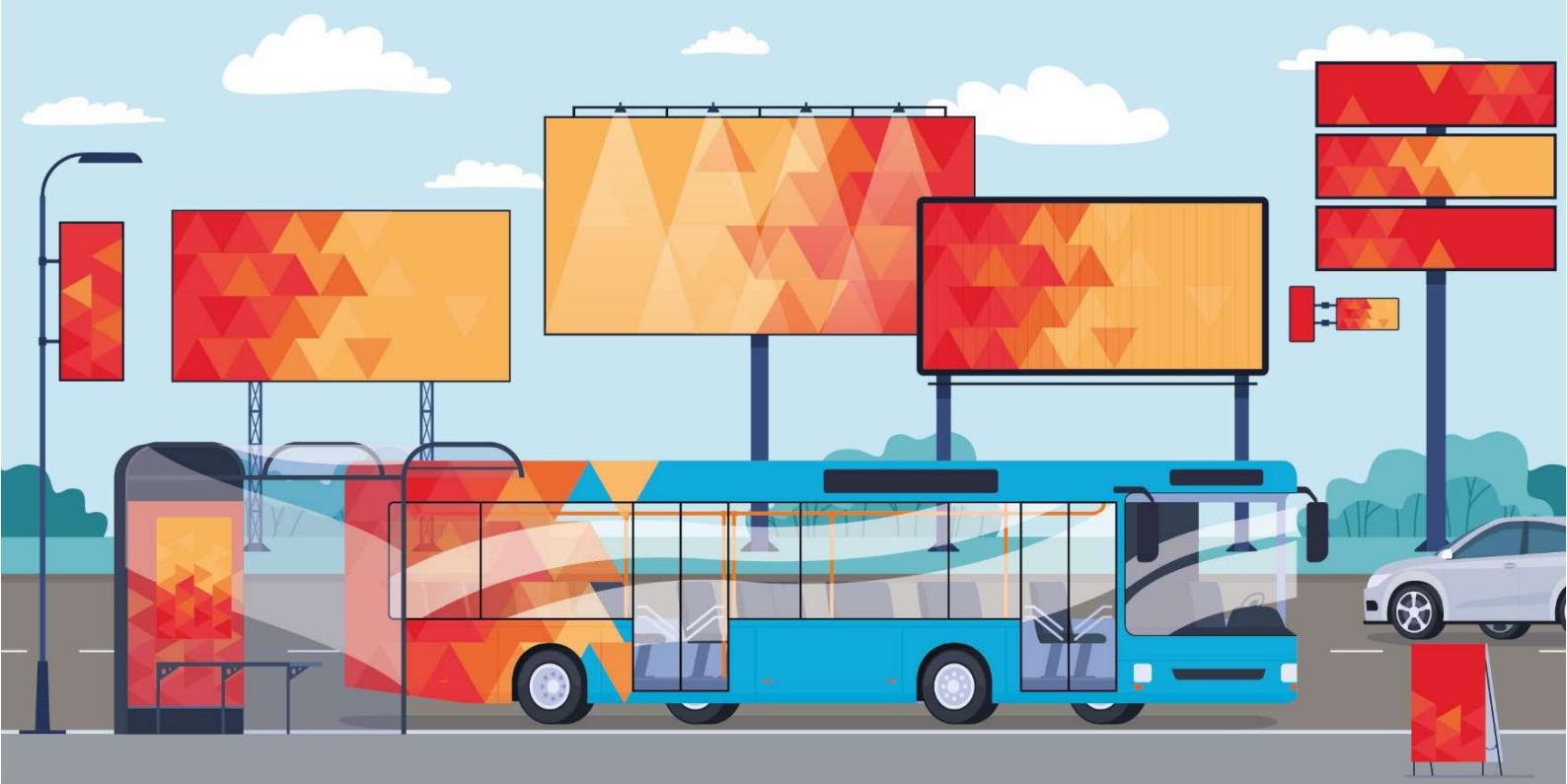


RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Guide pratique



POUR QUI ?

Suis-je concerné par le RLPI ?²

Je suis un professionnel, je souhaite installer un support sur le territoire.

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au **Code de l'environnement, au Règlement National de Publicité et au Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)** en vigueur.

Tout ce qui n'est pas abordé dans le RLPI est traité dans le Règlement National de Publicité.

Où puis-je trouver le RLPI ?

grand-lac.fr

Où puis-je trouver le Règlement National de Publicité ?

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-publicite-exterieure-enseignes-preenseignes>

Où puis-je trouver le Code de l'environnement ?

legifrance.gouv.fr

Tous les termes suivis d'une * sont expliqués dans le lexique à la fin du guide.



MODE D'EMPLOI

ÉTAPE N°1

Reconnaître le type de support p. 3

3

ÉTAPE N°2

J'identifie le lieu d'installation de mon dispositif p. 5

ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

pour une publicité ou une préenseigne p. 10

pour une enseigne p. 44

Comment implanter des dispositifs lumineux à l'intérieur p. 54
des vitrines d'un local à usage commercial ?

Comment implanter un dispositif à l'occasion d'un p. 56
événement temporaire ?

ÉTAPE N°4

Je fais ma demande d'autorisation p. 61

ÉTAPE N°1

Comment reconnaître le type de support ?

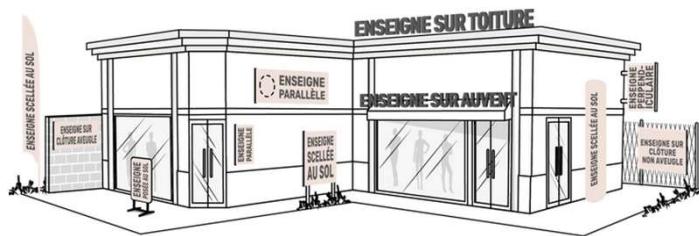
ÉTAPE N°1

COMMENT RECONNAÎTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTS ?

5

A UNE ENSEIGNE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un bâtiment ou un terrain et relative à une activité qui s'y exerce.



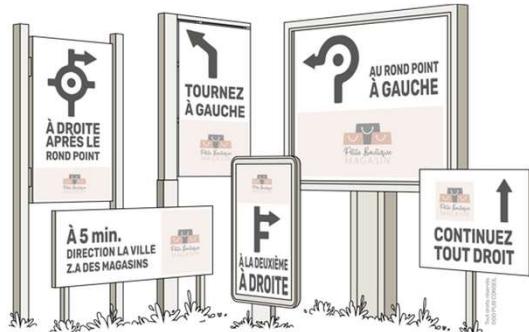
A UNE PUBLICITÉ

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.



A UNE PRÉENSEIGNE

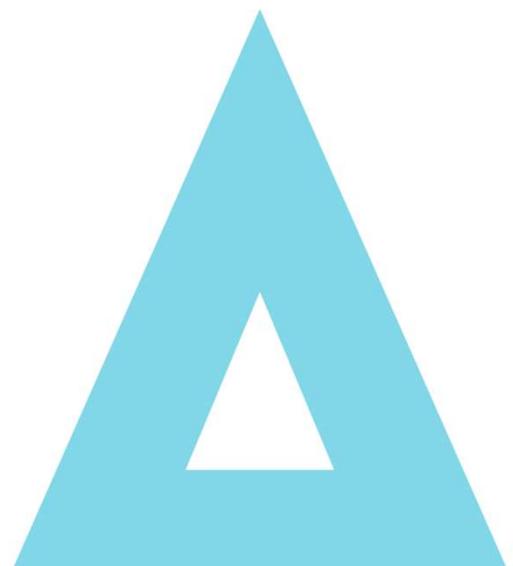
Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un bâtiment ou un terrain où s'exerce une activité déterminée.



ÉTAPE N°2



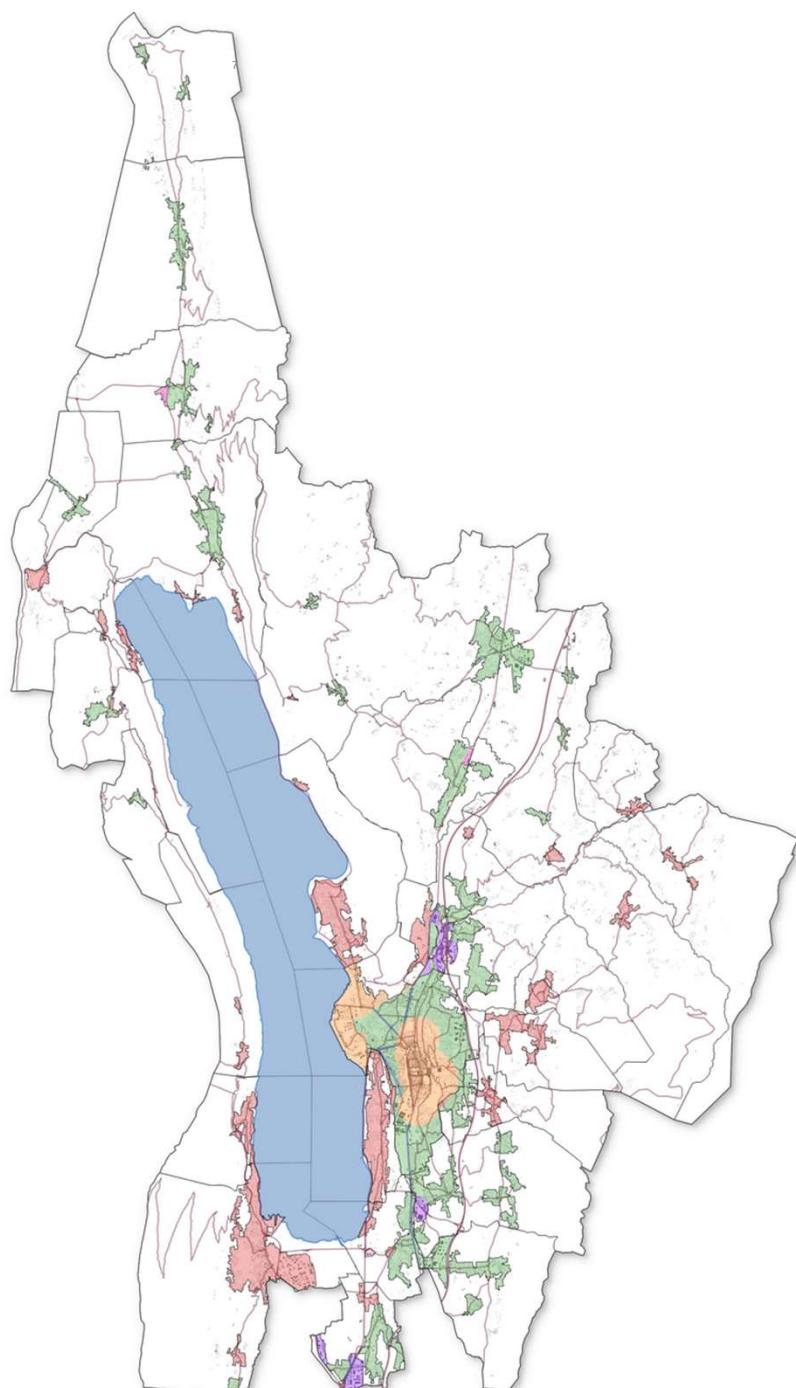
J'identifie le lieu d'installation de
mon dispositif pour connaître les
règles auxquelles il est soumis



ÉTAPE N°2

Je repère la zone dans laquelle va se trouver mon dispositif.

Se référer au Tome 2.2 : zonage du RLPI pour visualiser le détail du zonage.

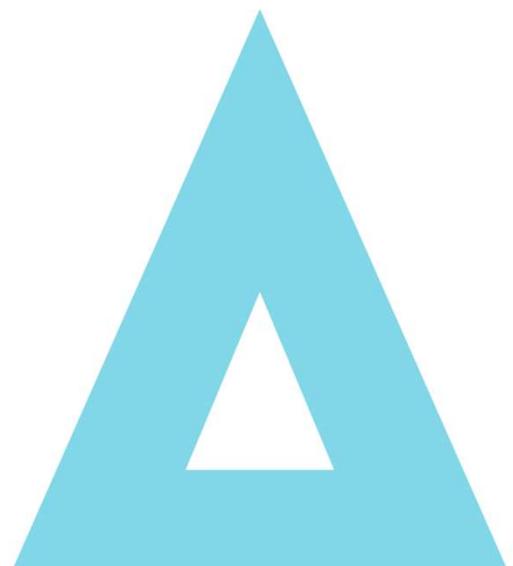


LÉGENDE

ZP1A	ZP4A
ZP1B	ZP4B
ZP2	ZP4C
ZP3	

ÉTAPE N°3

**Je vérifie les règles
applicables à mon dispositif**



ÉTAPE N°3

COMMENT IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE ?

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les interdictions	----- ⁹	p. 11
Autorisation, mentions obligatoires et règles d'esthétisme	-----	p.13
Les publicités (ou préenseignes) lumineuses	-----	p.14
La hauteur au sol maximale	-----	p.15
Densité publicitaire	-----	p. 15
Les publicités (ou préenseignes) sur le mobilier urbain	-----	p. 16

EN ZP1

EN ZP1a

Les interdictions	-----	p. 20
-------------------	-------	-------

EN ZP1b

Les interdictions	-----	p. 22
-------------------	-------	-------

EN ZP2

Les interdictions	-----	p. 25
Les publicités apposées sur mur ou sur clôture aveugle	-----	p. 26
Bâches comportant de la publicité	-----	p. 27

EN ZP3

Les interdictions	-----	p. 30
La publicité numérique	-----	p. 30
Les publicités apposées sur mur ou sur clôture aveugle	-----	p. 31
Les publicités scellées au sol ou installées directement au sol	-----	p. 32
Bâches comportant de la publicité	-----	p. 33

ÉTAPE N°3

EN ZP4

EN ZP4a

Les interdictions	p. 36
La publicité numérique	p. 36
Les publicités apposées sur mur ou sur clôture aveugle	p. 37
Les publicités scellées au sol ou installées directement au sol	p. 38

EN ZP4b

Les interdictions	p. 40
Les publicités apposées sur mur ou sur clôture aveugle	p. 41

EN ZP4c

Les interdictions	p. 43
-------------------	-------

COMMENT IMPLANTER UNE ENSEIGNE SUR TOUT LE TERRITOIRE ?

Les interdictions	p. 45
Les règles d'esthétisme et d'intégration architecturale	p. 46
Les enseignes sur un mur	p. 48
Les enseignes perpendiculaires	p. 49
Surface cumulée	p. 50
Les enseignes sur clôtures	p. 51
Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol inférieures ou égales à 1 m ²	p. 51
Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol supérieure ou égales à 1 m ²	p. 52
Les enseignes lumineuses et numériques	p. 53

COMMENT IMPLANTER DES DISPOSITIFS LUMINEUX À L'INTÉRIEUR DES VITRINES ?

p. 55

COMMENT IMPLANTER DES DISPOSITIFS À L'OCCASION D'UN ÉVÉNEMENT TEMPORAIRE

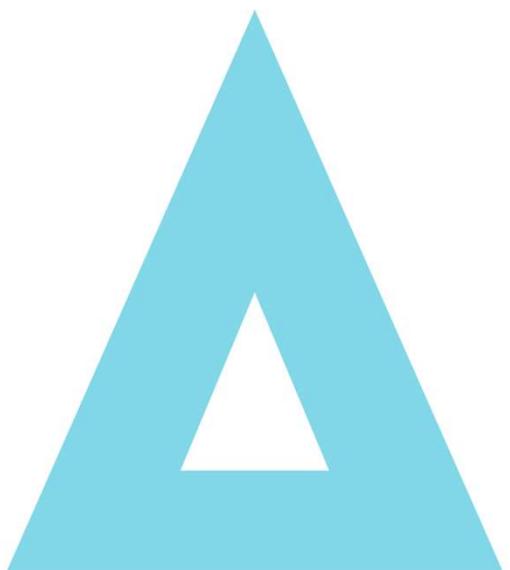
Sur le lieu de la manifestation	p. 57
En dehors du lieu de la manifestation	p. 58
La publicité des association et l'affichage d'opinion	p. 59

ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif



COMMENT IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE ?



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l' article R.581-22 du code de l'environnement

LES INTERDICTIONS

Les publicités* et les préenseignes¹²* sont interdites sur :

- les plantations ;
- les poteaux de transports et de distribution électrique ;
- les poteaux de télécommunication ;
- les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les façades non aveugles ou avec ouvertures de moins de 50 cm² ;
- sur les clôtures* qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Selon les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement

Toute publicité* est interdite :

1. Hors agglomération* (zones en blanc sur les plans de zonage)
2. Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
3. Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
4. Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
5. Sur les arbres.

A l'intérieur des agglomérations* (zones ZP1a et ZP1b) , la publicité* est interdite :

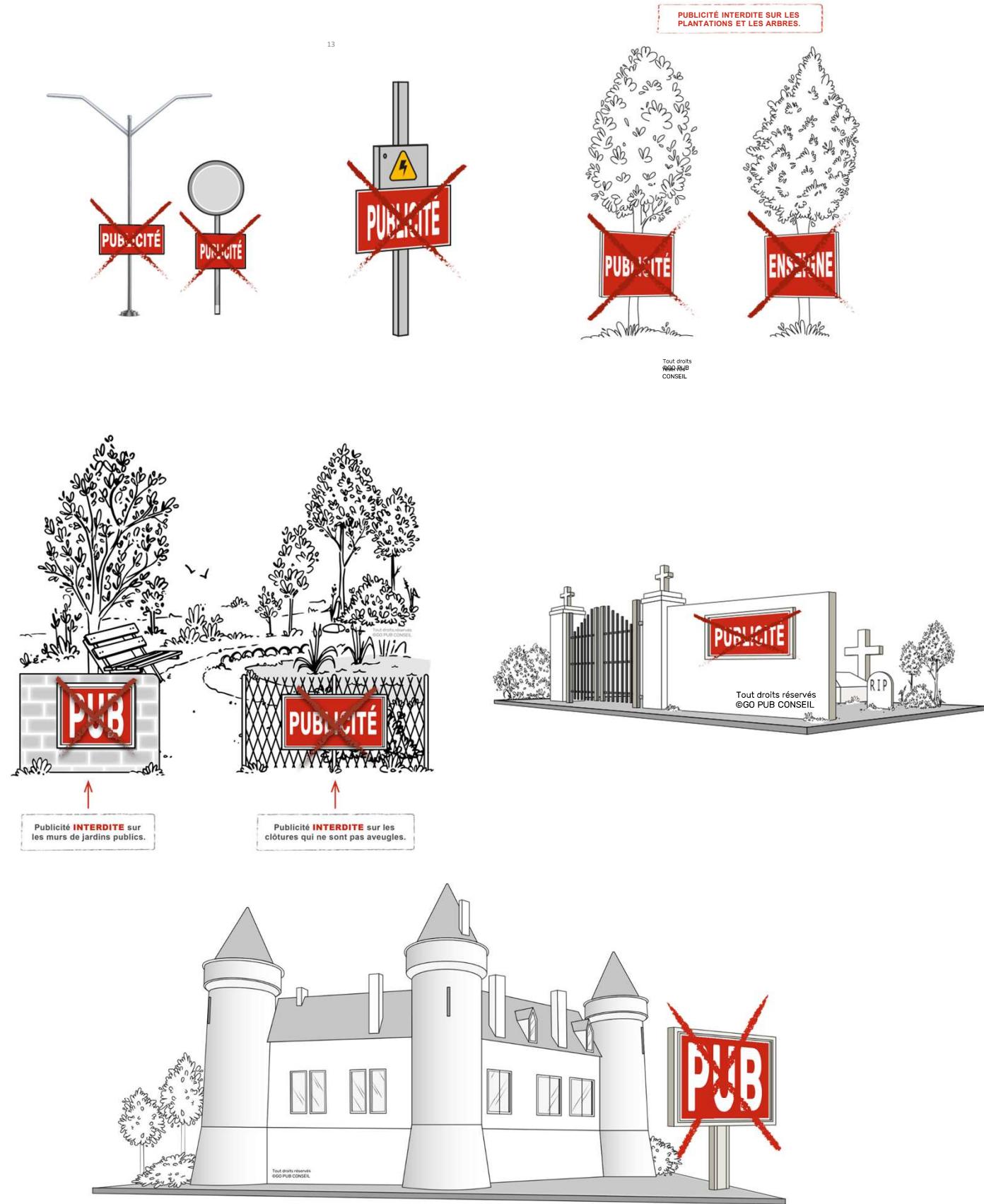
1. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
2. Dans le périmètre des Sites Patrimoniaux Remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
3. Dans les parcs naturels régionaux ;
4. Dans les sites inscrits ;
5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
6. (abrogé)
7. Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
8. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Des dérogations existent pour les dispositifs temporaires, se référer aux pages 57 et suivantes du présent guide.

ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

LES INTERDICTIONS



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

AUTORISATION, MENTIONS OBLIGATOIRES ET RÈGLES D'ESTHÉTISME :

Selon les articles L.581-5, L.581-24 et R.581-24 du code de l'environnement

Autorisation du propriétaire

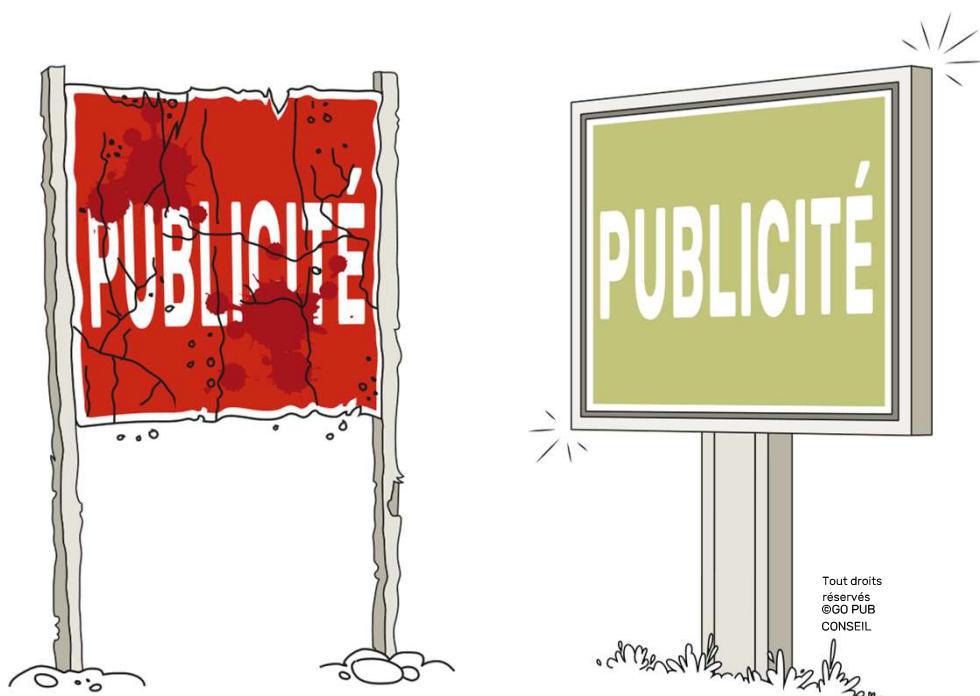
Tout dispositif doit faire l'objet d'une autorisation écrite du propriétaire (privé ou public) du terrain ou du bâtiment sur lequel elle est implantée.

Nom de l'afficheur

Toute publicité* doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le maintien en bon état d'entretien

Les publicités* ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.



ÉTAPE N°3

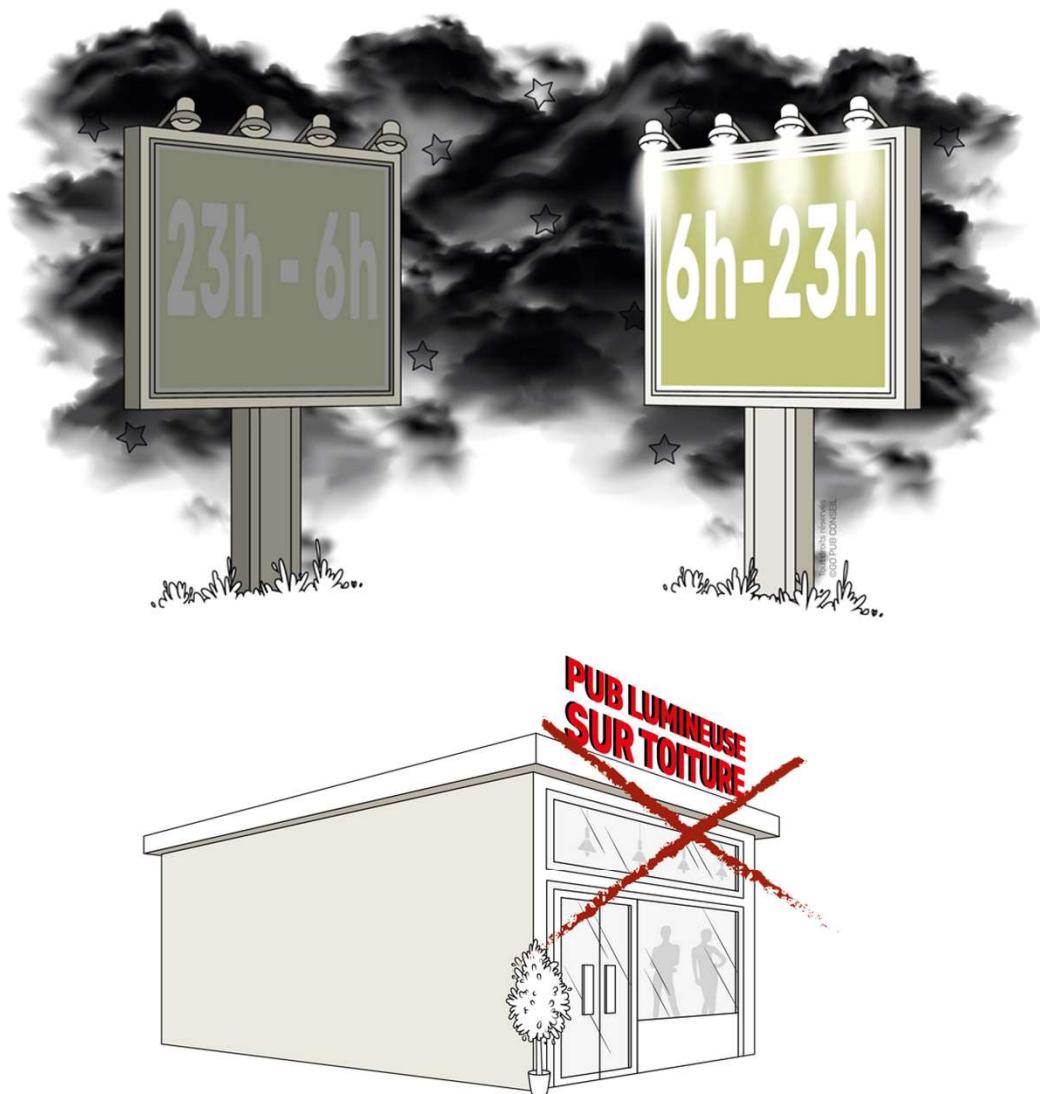
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles P0.1 et P0.5 du RLPi

LES PUBLICITÉS LUMINEUSES*

15

- Les publicités lumineuses* doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.
- Pour le mobilier urbain* affecté aux services de transport, la publicité* est autorisée à rester allumée durant les heures de fonctionnement desdits services (en cas de publicité numérique*, cette exception n'est possible qu'en cas d'images fixes).
- La publicité lumineuse* est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

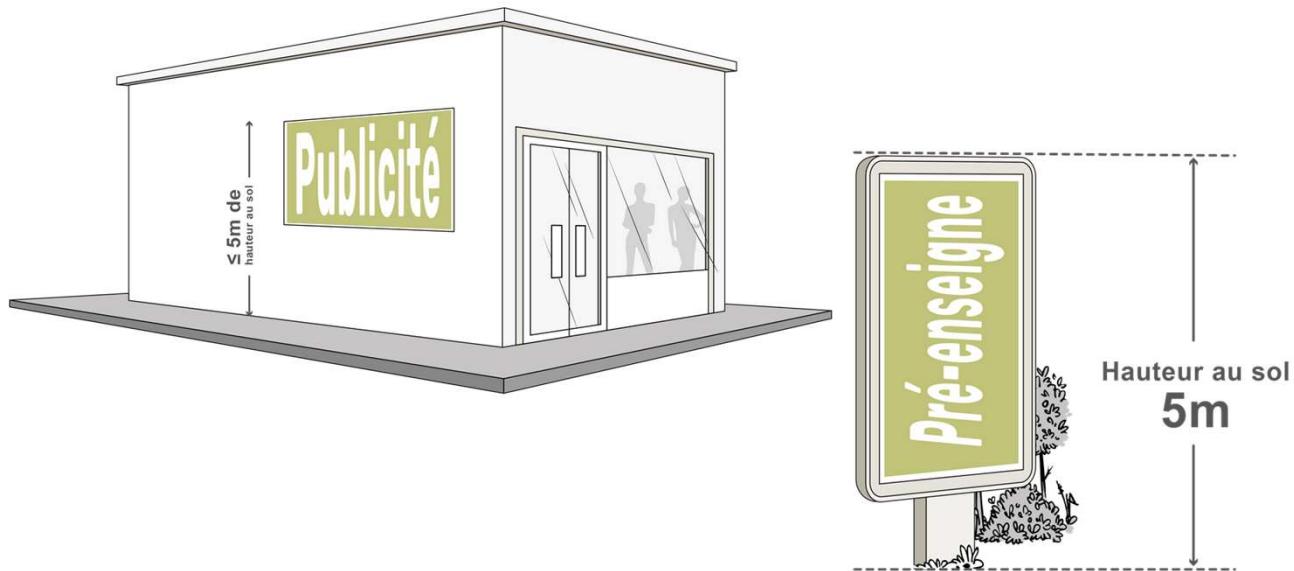
Selon l'article P0.3 du RLPI

LA HAUTEUR AU SOL MAXIMALE

16

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

La hauteur d'une publicité* ou préenseigne* ne peut excéder 5 mètres au dessus du niveau du sol.

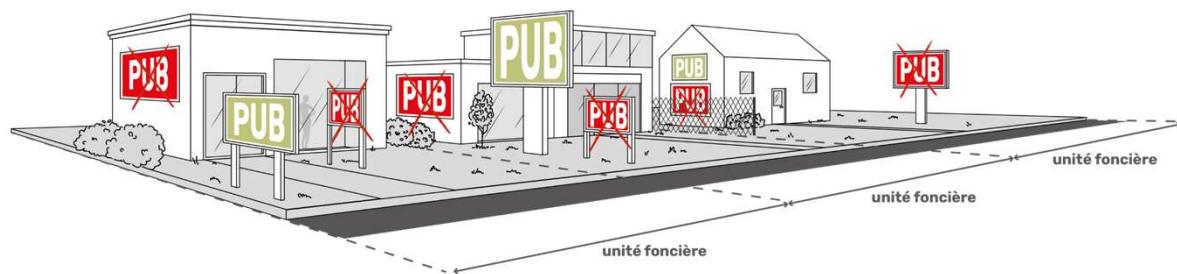


Selon l'article P0.4 du RLPI

DENSITÉ PUBLICITAIRE

Une seule publicité* ou préenseigne* est autorisée par unité foncière*. Elle peut être :

- soit scellée au sol ou installée directement sur le sol;
- soit sur un mur ou une clôture*.



ÉTAPE N°3

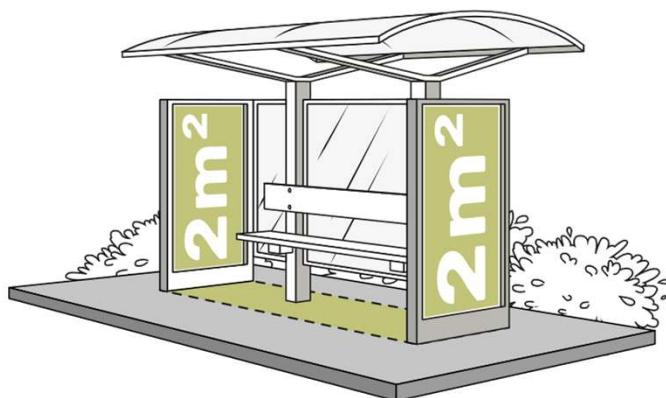
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles L.581-8, R.581-42, 43, 44, 45, 46 et 47 du code de l'environnement et les articles P1a.3, P1b.3, P2.3, P3.3, P4a.3, P4b.3, P4c.3

LES PUBLICITÉS (OU PRÉENSEIGNES) SUPPORTÉES À TITRE ACCESSOIRE PAR LE MOBILIER URBAIN*

INTERDICTION

La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain* demeure interdite en ZP1a et en ZP4c conformément au code de l'environnement.



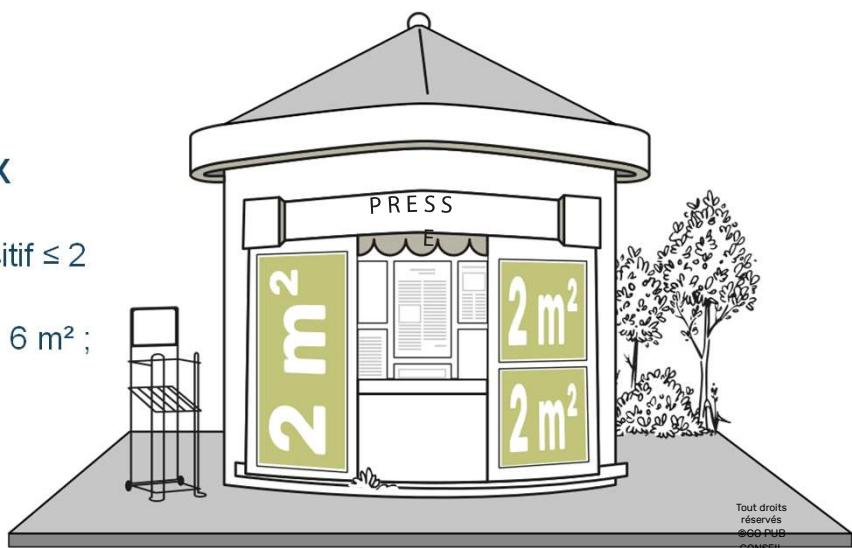
ABRIS DESTINÉS AU PUBLIC

Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;

- La surface totale de ces publicités ne peut excéder 2 m^2 , plus 2 m^2 par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ;
- Interdite sur le toit.

KIOSQUE À JOURNAUX

- Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$;
- Interdite sur le toit.



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles R.581-42, 43, 44, 45, 46 et 47 du code de l'environnement et les articles P1a.3, P1b.3, P2.3, P3.3, P4a.3, P4b.3, P4c.3



18 COLONNES PORTE-AFFICHE

Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN* DESTINÉ À L'INFORMATION GÉNÉRALE

- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ sauf ZP3 à Aix-les Bains (8 m^2),
- Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$ sauf ZP3 à Aix-les Bains (6 m),



MÂT PORTE-AFFICHE

- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.

PUBLICITÉ LUMINEUSE éclairée par projection ou par transparence : autorisée en toute zone où la publicité sur le mobilier urbain* est autorisée

PUBLICITÉ NUMÉRIQUE SUR MOBILIER URBAIN*

- Surface $< 2 \text{ m}^2$ sur mobilier urbain*

Uniquement en ZP3 à Aix-les-Bains et en ZP4a.



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

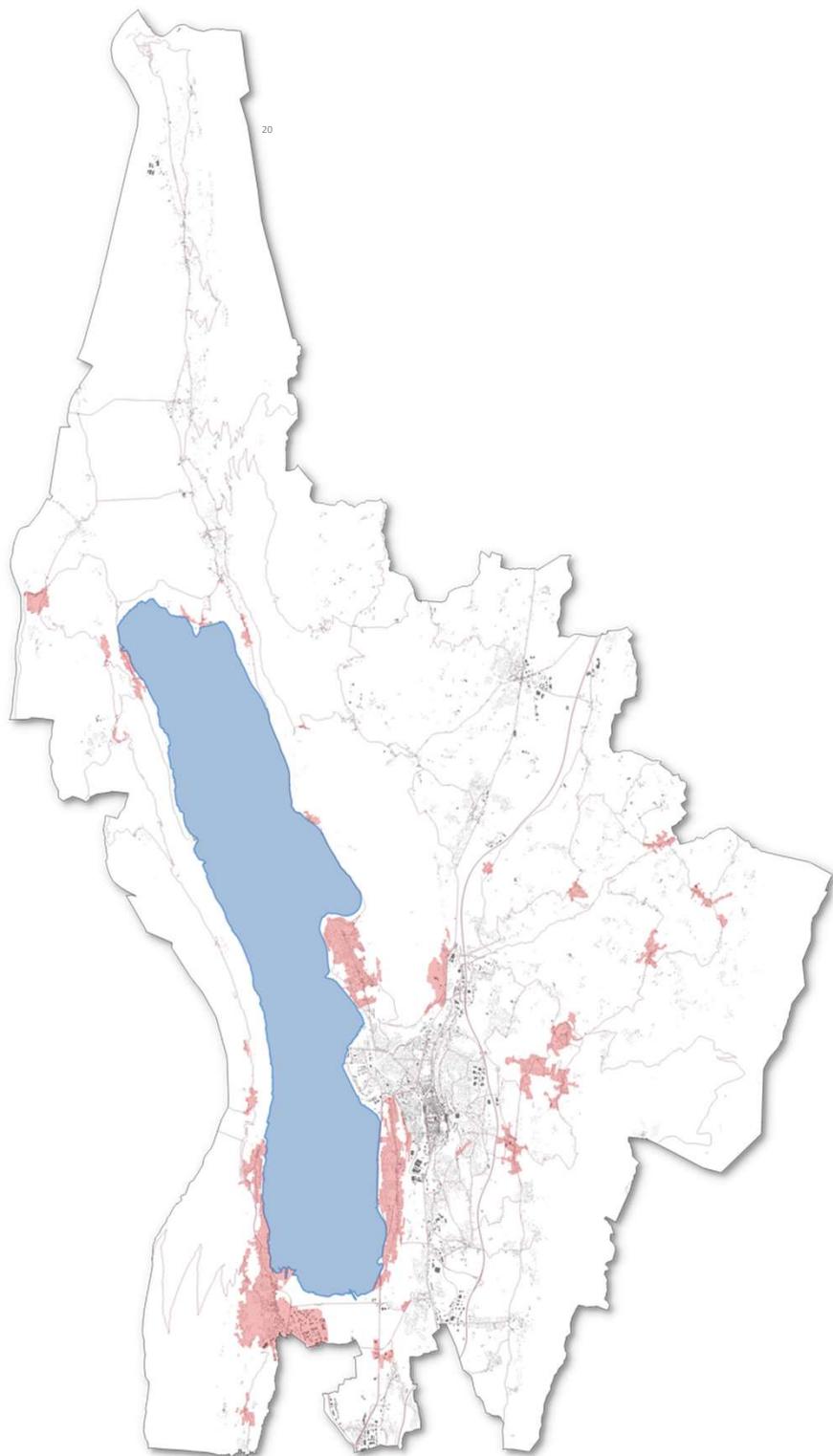
La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble des secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération*. Elle se divise entre d'une part la ZP1a qui couvre les secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération* et localisés en dehors de la commune d'Aix-les-Bains et d'autre part la ZP1b qui couvre les secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération* et localisés dans la commune d'Aix-les-Bains.

ZP1



ZP1a

La ZP1a couvre les secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération* et localisés en dehors de la commune d'Aix-les-Bains



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles P1a.1 à P1a.5 du RLPI

LES INTERDICTIONS

21

Les publicités* et les préenseignes* sont interdites si elles sont :

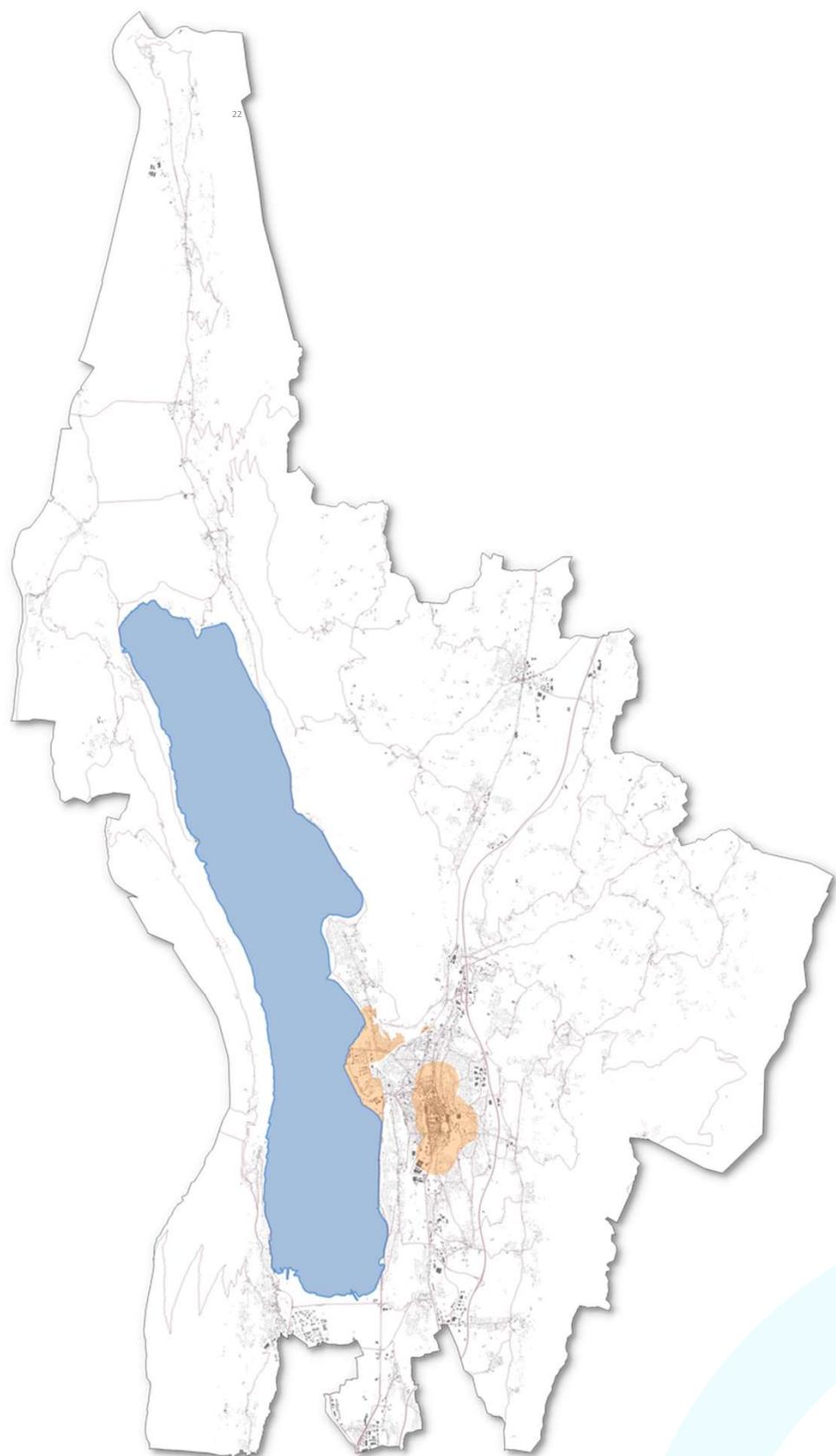
- Scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Sur les murs ou clôtures* ;
- Supportées à titre accessoire par le mobilier urbain* ;
- Sur des bâches.

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont également interdites.



ZP1b

La ZP1b couvre les secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération* et localisés dans la commune d'Aix-les-Bains



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R581-53 du code de l'environnement et les articles P1b.1 à P1b.5 du RLPI

LES INTERDICTIONS

23

Les publicités* et les préenseignes* sont interdites si elles sont :

- Scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Sur les murs ou sur les clôtures ;
- Sur des bâches.

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont également interdites.

:



La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain* est autorisée conformément aux dispositions des pages 20 et 21 du présent guide. Elle peut être éclairée par projection ou par transparence mais ne peut être numérique.

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

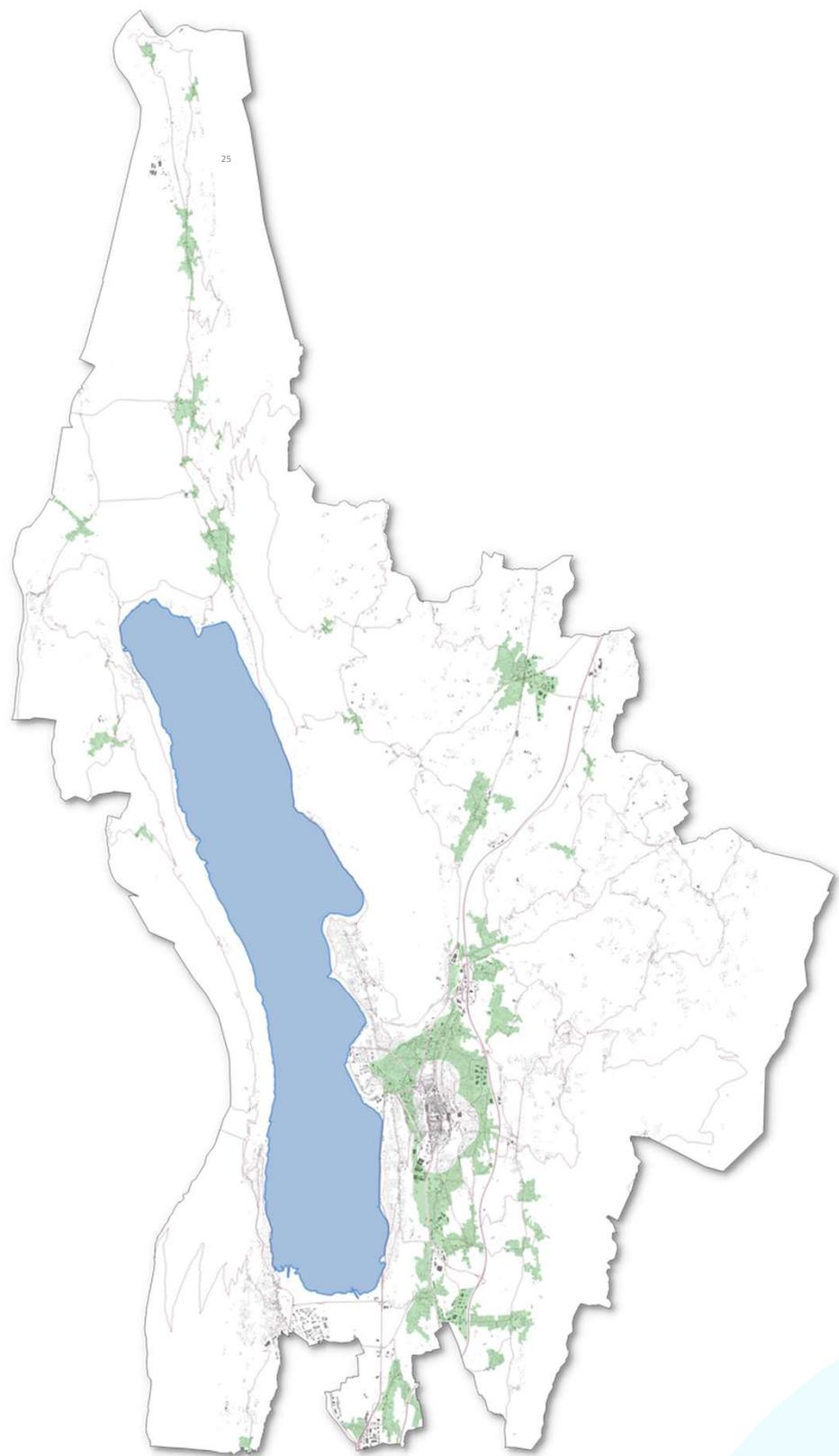
24



La ZP2 regroupe l'ensemble des secteurs à dominante résidentielle situés en agglomération* et en dehors des secteurs patrimoniaux et paysagers localisés en ZP1



EN ZP2



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles R581-53 et les articles P2.1, P2.4 et P2.5 du RLPI

Voir dispositions spécifiques pages suivantes.

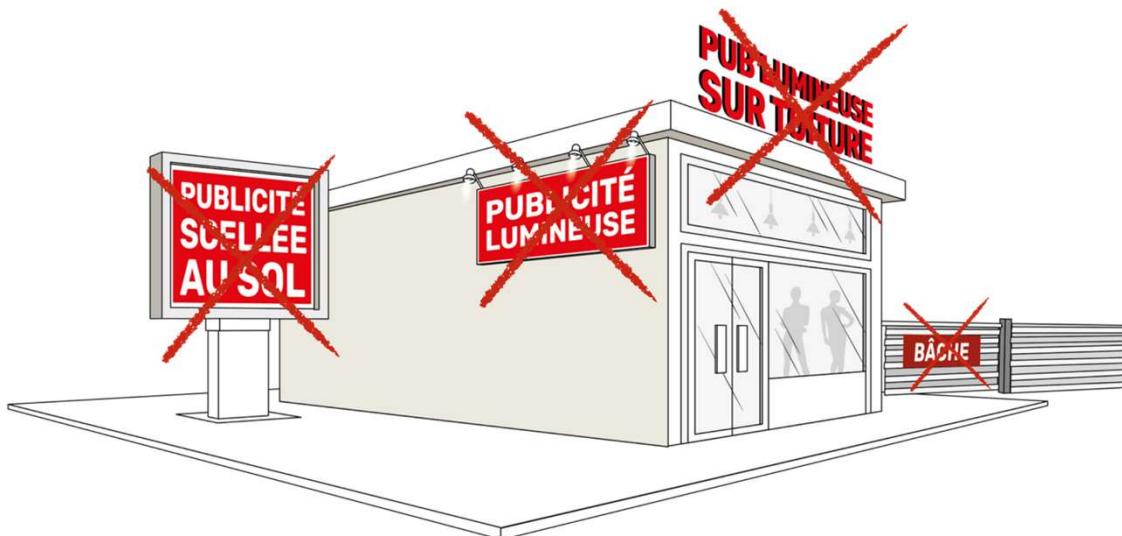
26

LES INTERDICTIONS

Les publicités* et les préenseignes* sont interdites si elles sont :

- Scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Sur des bâches, excepté dans la partie de la ZP2 à Aix-les-Bains.

La publicité lumineuse*, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.



La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain* est autorisée conformément aux dispositions des pages 16 et 17 du présent guide. Elle peut être éclairée par projection ou par transparence mais ne peut être numérique.

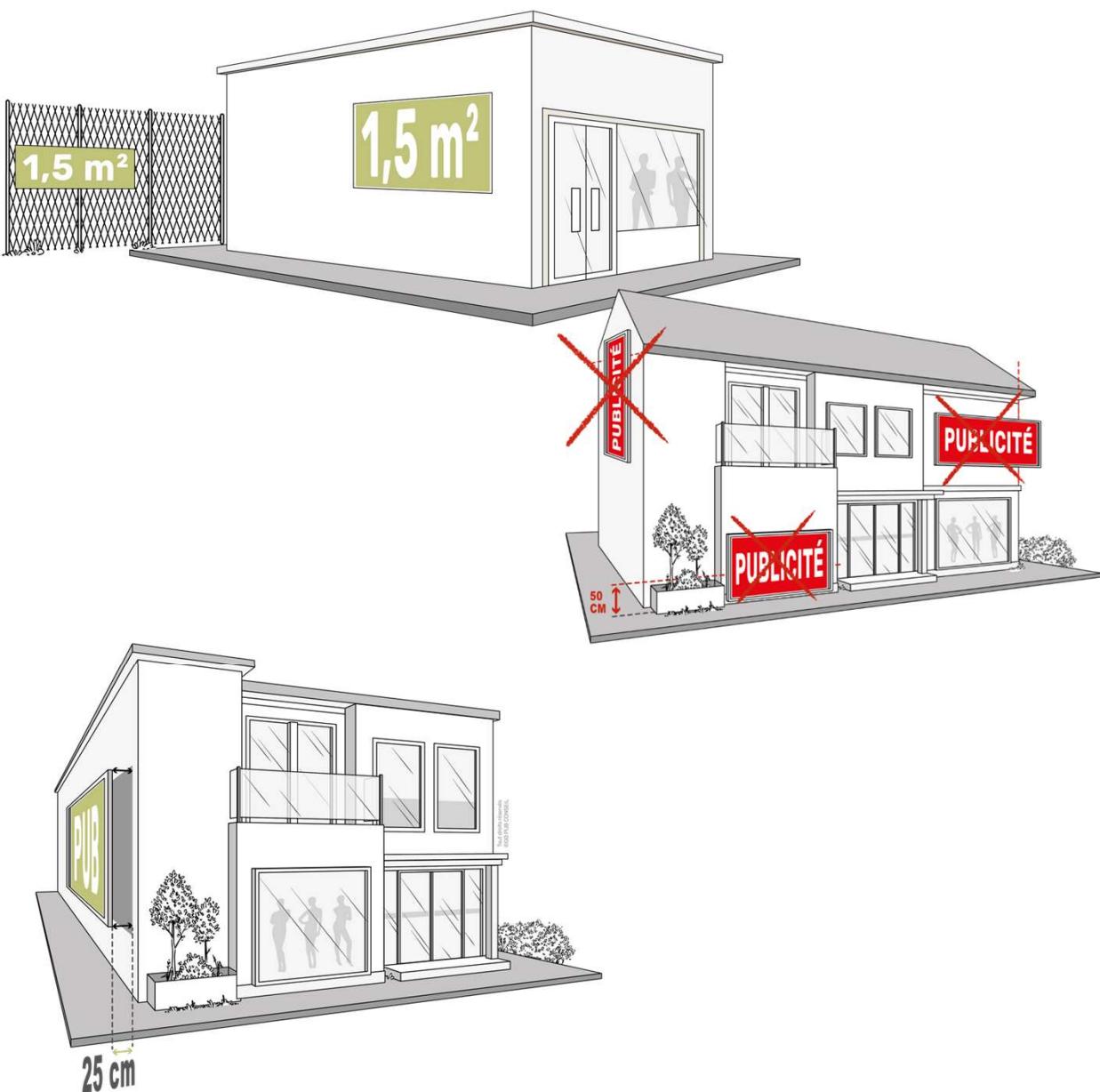
ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles R.581-27-28 et 29 du code de l'environnement et l'article P2.2 du RLPI

LES PUBLICITÉS APPOSÉES SUR UN MUR OU SUR CLÔTURE AVEUGLE*

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture* ou les limites de l'égout du toit ;
- Sont interdites à moins de 0.50 m du sol ;
- Ont une saillie* limitée à 0.25 m ;
- Ne doivent pas dépasser une surface de 1,5 m².



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R.581-54 du code de l'environnement et l'article P2.5 du RLPI

BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

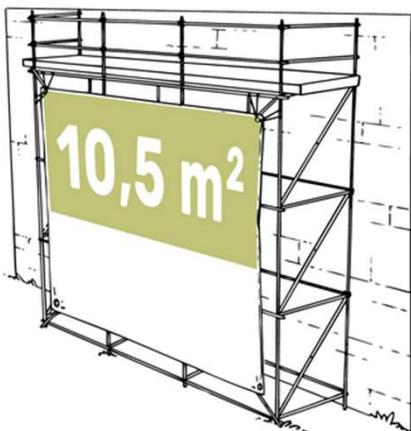


ZP2 à Aix-les-Bains.

28

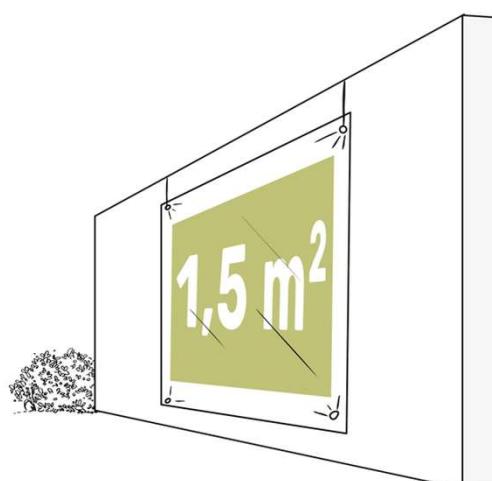
Sur chantier

- Leur surface devra être inférieure à $10,5 \text{ m}^2$;

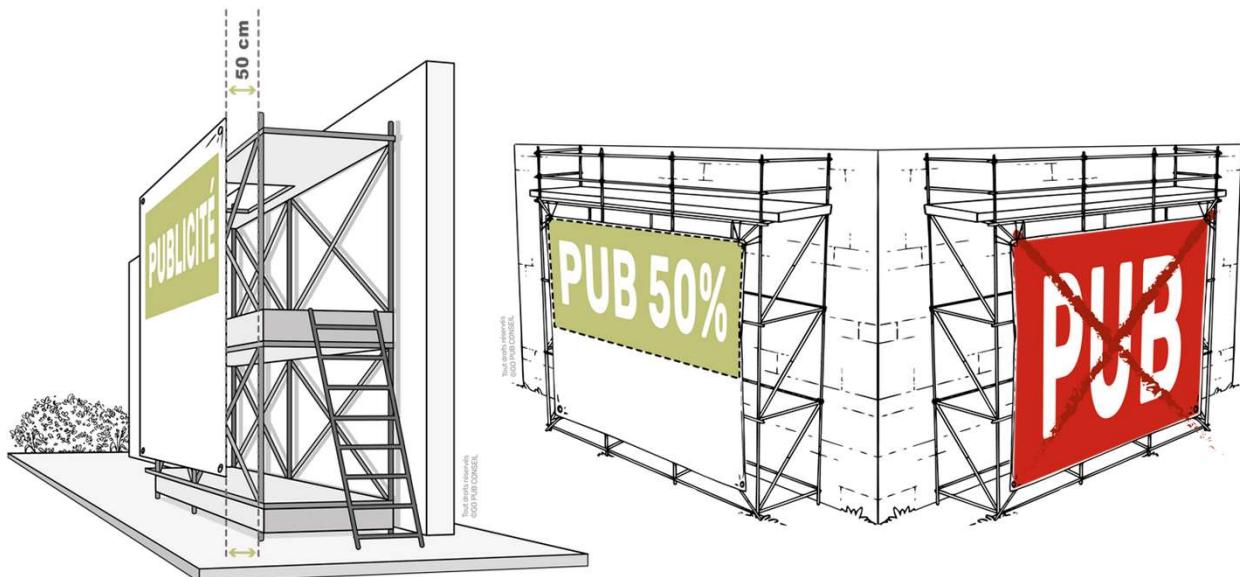


Autre que sur chantier

- Leur surface devra être inférieure à $1,5 \text{ m}^2$;



- L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier ;
- Les bâches de chantier ne doivent pas dépasser une saillie* de 50 cm.



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

29

ZP3

La ZP3 couvre les parties agglomérées des axes structurants du territoire situées dans l'unité urbaine de Chambéry



EN ZP3



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R581-53 du code de l'environnement et l'article P3.4 et P3.5 du RLPI

Voir dispositions spécifiques pages suivantes.

31

LES INTERDICTIONS

Les bâches affichant une publicité ou une préenseigne sont interdites, excepté dans la ZP3 d'Aix-les-Bains.



LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE :

- **Interdite sauf à Aix-les-Bains :**
 - Sa surface doit être inférieure à 2,5 m²
 - Cette surface est limitée à 2 m² sur le mobilier urbain



La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est autorisée conformément aux dispositions des pages 16 et 17 du présent guide. Elle peut être éclairée par projection ou par transparence ou encore numérique dans la partie de ZP3 situées à Aix-les-Bains.

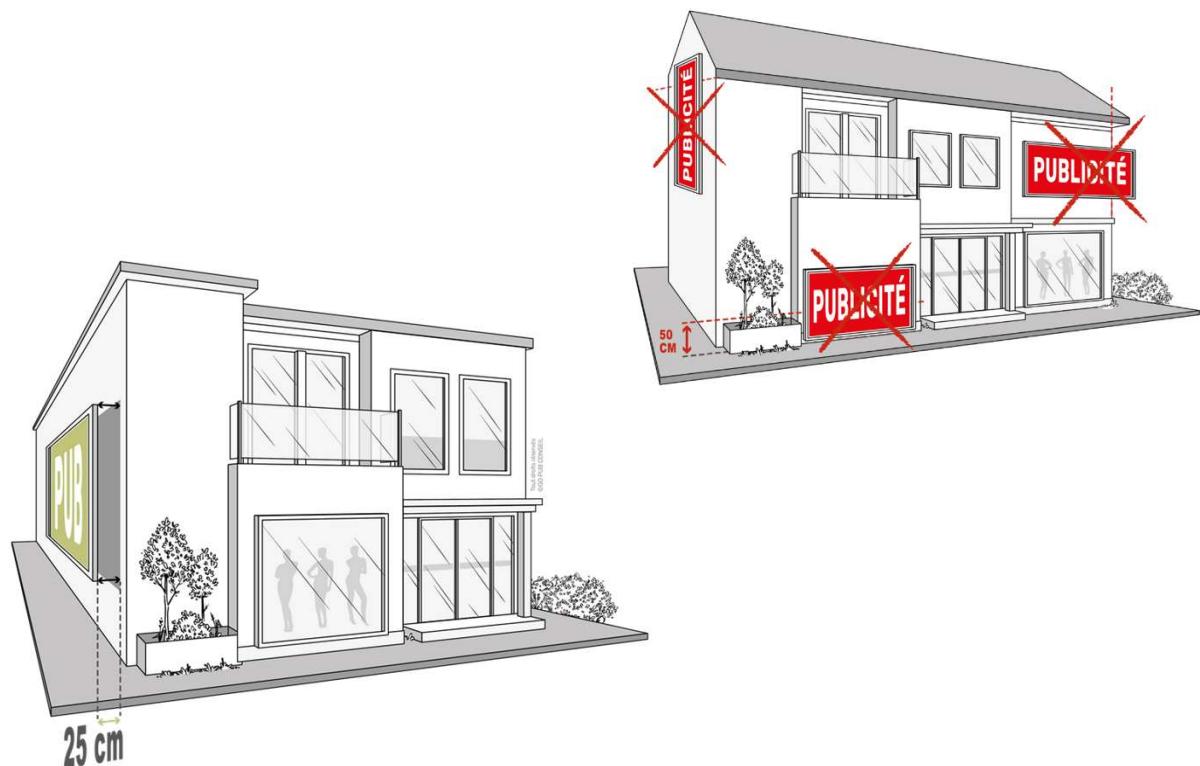
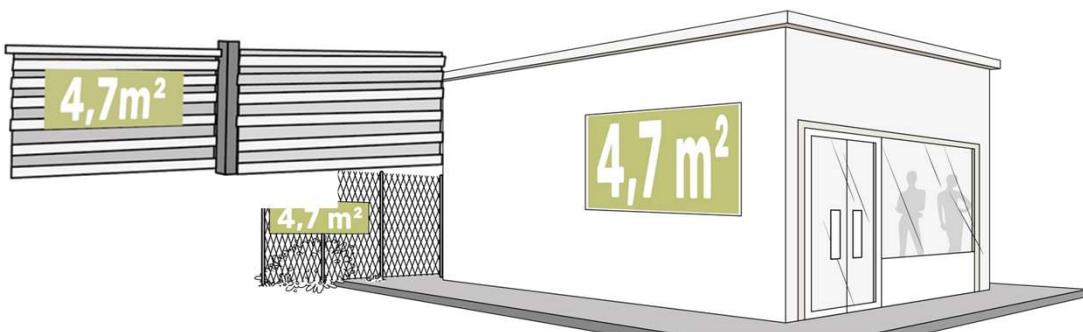
ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles R.581-27-28 et 29 du code de l'environnement et l'article P3.2 du RLPI

LES PUBLICITÉS APPOSÉES SUR MUR OU SUR CLÔTURE AVEUGLE

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur, de la clôture* ou de l'égout du toit ;
- Sont interdites à moins de 0.50 m du sol ;
- Ont une saillie* limitée à 0.25 m ;
- Ne doivent pas dépasser une surface de 4,7 m².



ÉTAPE N°3

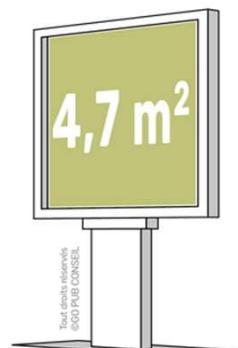
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R581-33 du code de l'environnement et l'article P3.3 du RLPI

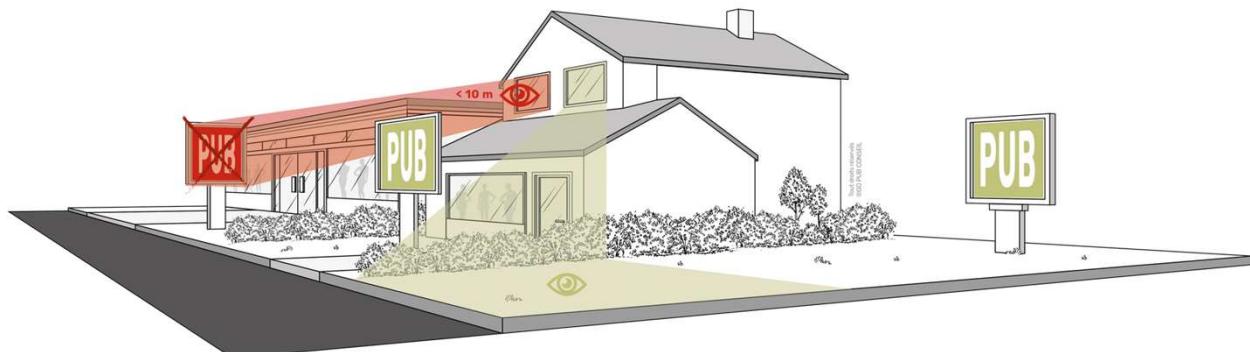
LES PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

33

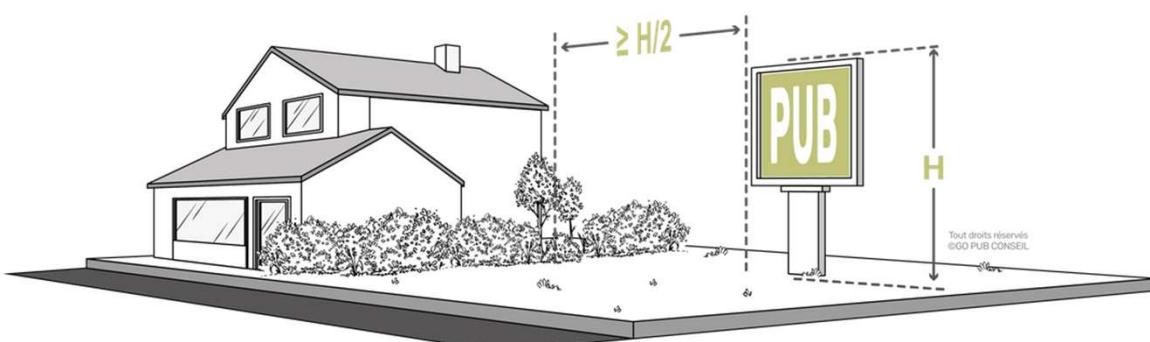
- Ne doivent pas dépasser une surface de 4,7 m².



- Ne peuvent être placées à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



- Les publicités* et préenseignes* ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$).



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R.581-54 du code de l'environnement et l'article P3.5 du RLPI

BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

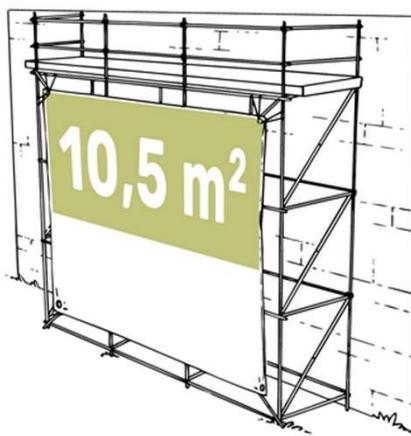


ZP3 à Aix-les-Bains.

34

Sur chantier

- Leur surface devra être inférieure à $10,5 \text{ m}^2$;

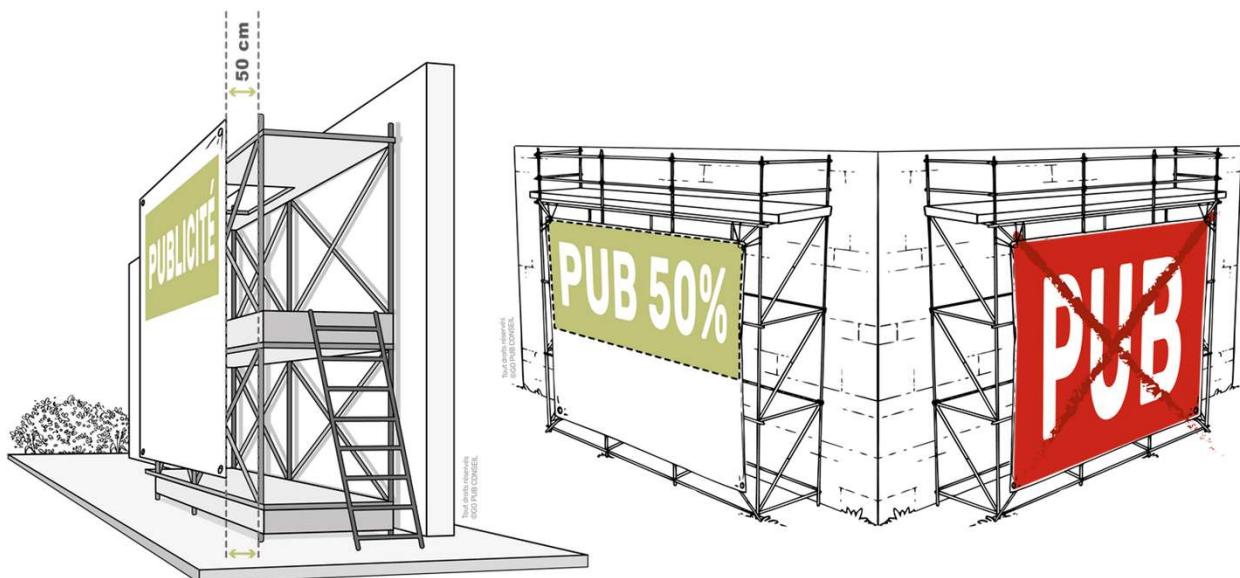


Autre que sur chantier

- Leur surface devra être inférieure à $4,7 \text{ m}^2$;



- L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier, sauf travaux BBC rénovation ;
- Les bâches de chantier ne doivent pas dépasser une saillie* de 50 cm.



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

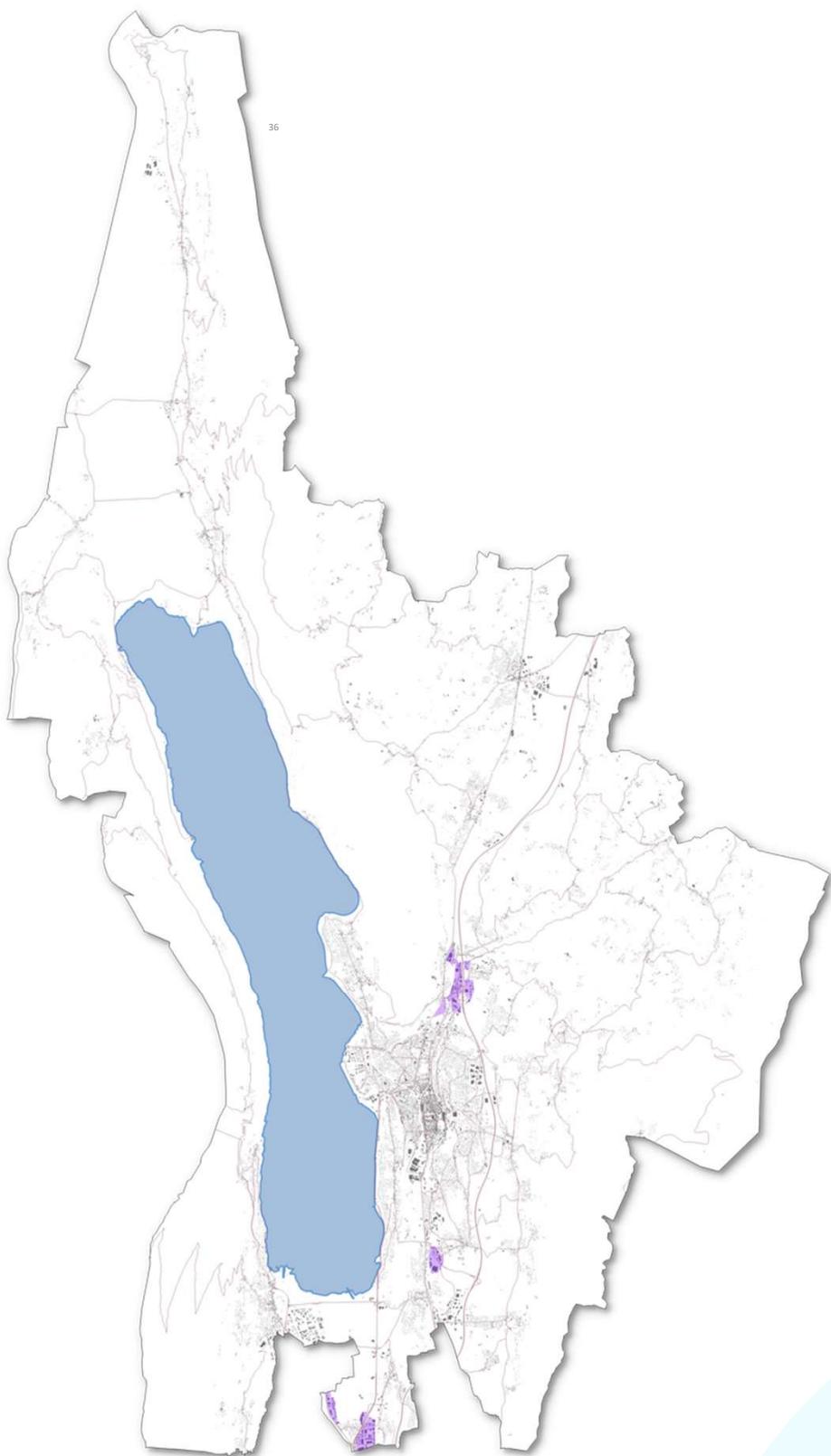
35

ZP4



ZP4a

La ZP4a concerne les zones commerciales situées dans l'unité urbaine de Chambéry (hors site inscrit)



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R581-53 du code de l'environnement et les articles P4a.4 et P4a.5 du RLPI

Voir dispositions spécifiques pages suivantes.

37

LES INTERDICTIONS

- Les publicités* et les préenseignes* sont interdites si elles sont sur des bâches



Selon les articles P3.4 du RLPI

LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE*

- Est autorisée à condition de ne pas dépasser une surface de 2,5 m².



La publicité* supportée à titre accessoire par le mobilier urbain* est autorisée conformément aux dispositions des pages 19 et 20 du présent guide. Elle peut être éclairée par projection ou par transparence ou encore numérique.

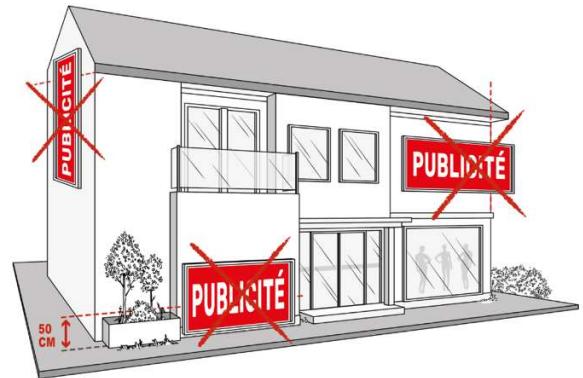
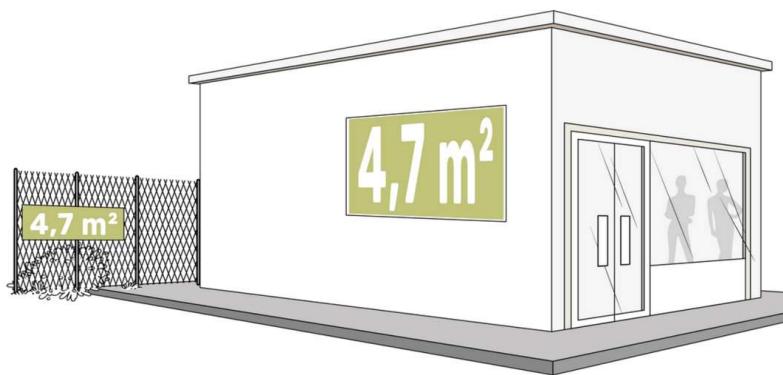
ÉTAPE N°2

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles R.581-27-28 et 29 du code de l'environnement et l'article P4a.2 du RLPI

LES PUBLICITÉS APPOSÉES SUR MUR OU SUR CLÔTURE AVEUGLE*

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur, de la clôture* ou de l'égout du toit ;
- Sont interdites à moins de 0.50 m du sol ;
- Ont une saillie* limitée à 0.25 m ;
- Ne doivent pas dépasser une surface de 4,7 m².



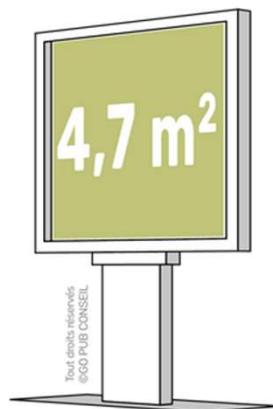
ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

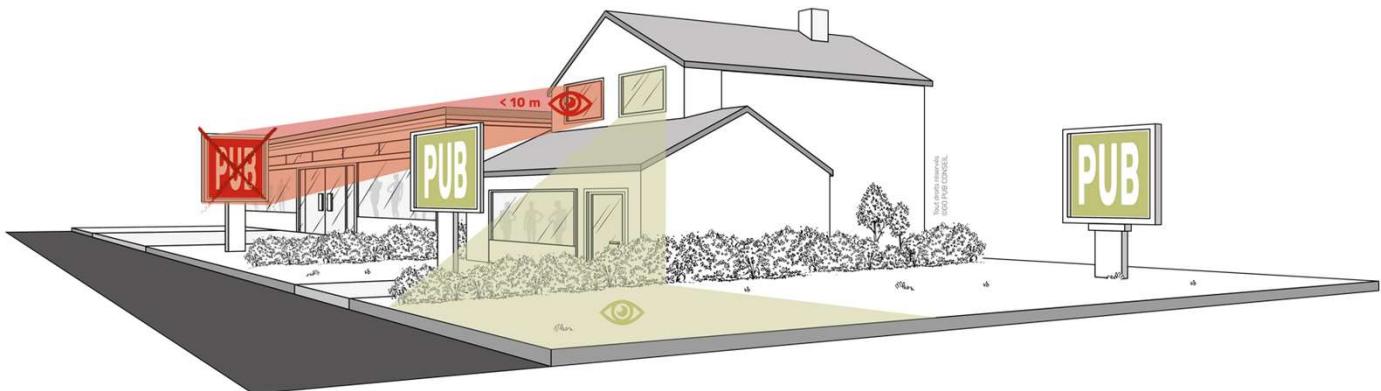
Selon l'article R581-33 du code de l'environnement et l'article P4a.3 du RLPI

LES PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

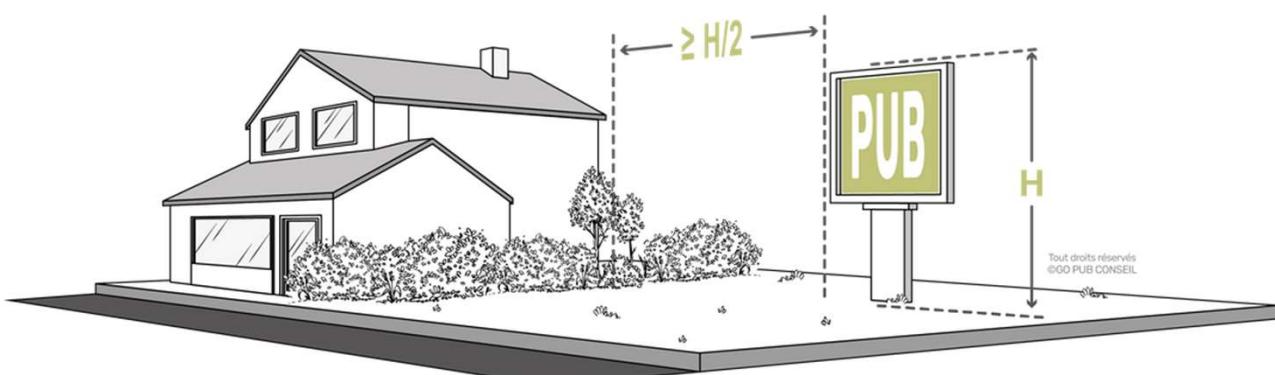
- Ne doivent pas dépasser une³⁹ surface de 4,7 m².



- Ne peuvent être placées à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

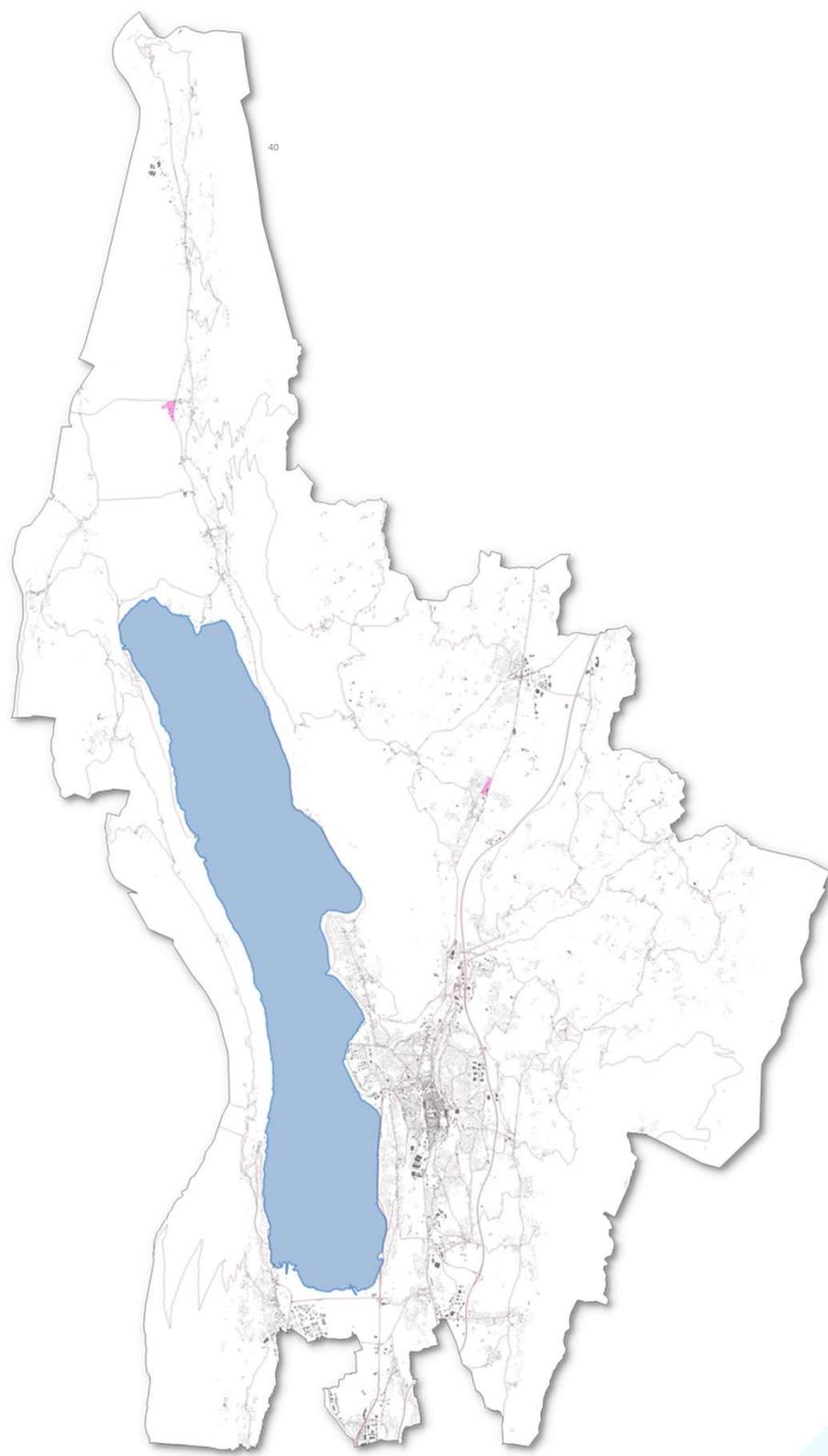


- Les publicités* et préenseignes* ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$).



ZP4b

La ZP4b concerne les zones commerciales situées en dehors de l'unité urbaine de Chambéry (hors site inscrit)



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R581-53 du code de l'environnement et les articles P4b.1, P4b.1 et P4b.5 du RLPI

Voir dispositions spécifiques pages suivantes.

41

LES INTERDICTIONS

Les publicités* et les préenseignes* sont interdites si elles sont :

- Scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Sur des bâches.

La publicité lumineuse*, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.



La publicité* supportée à titre accessoire par le mobilier urbain* est autorisée conformément aux dispositions des pages 16 et 17 du présent guide. Elle peut être éclairée par projection ou par transparence. Elle ne peut être numérique.

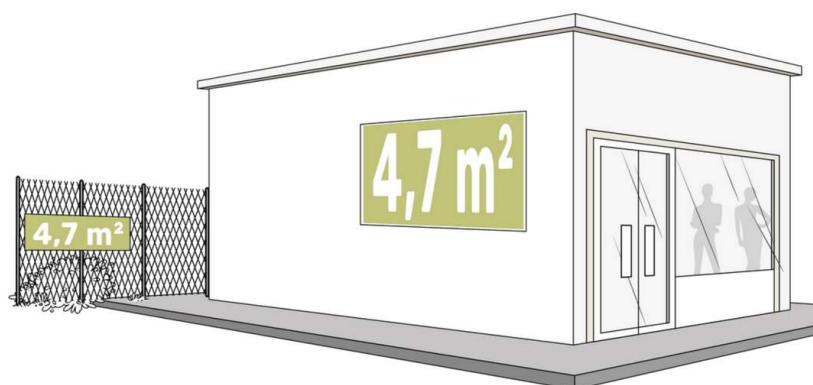
ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles R.581-27-28 et 29 du code de l'environnement et l'article P4b.2 du RLPI

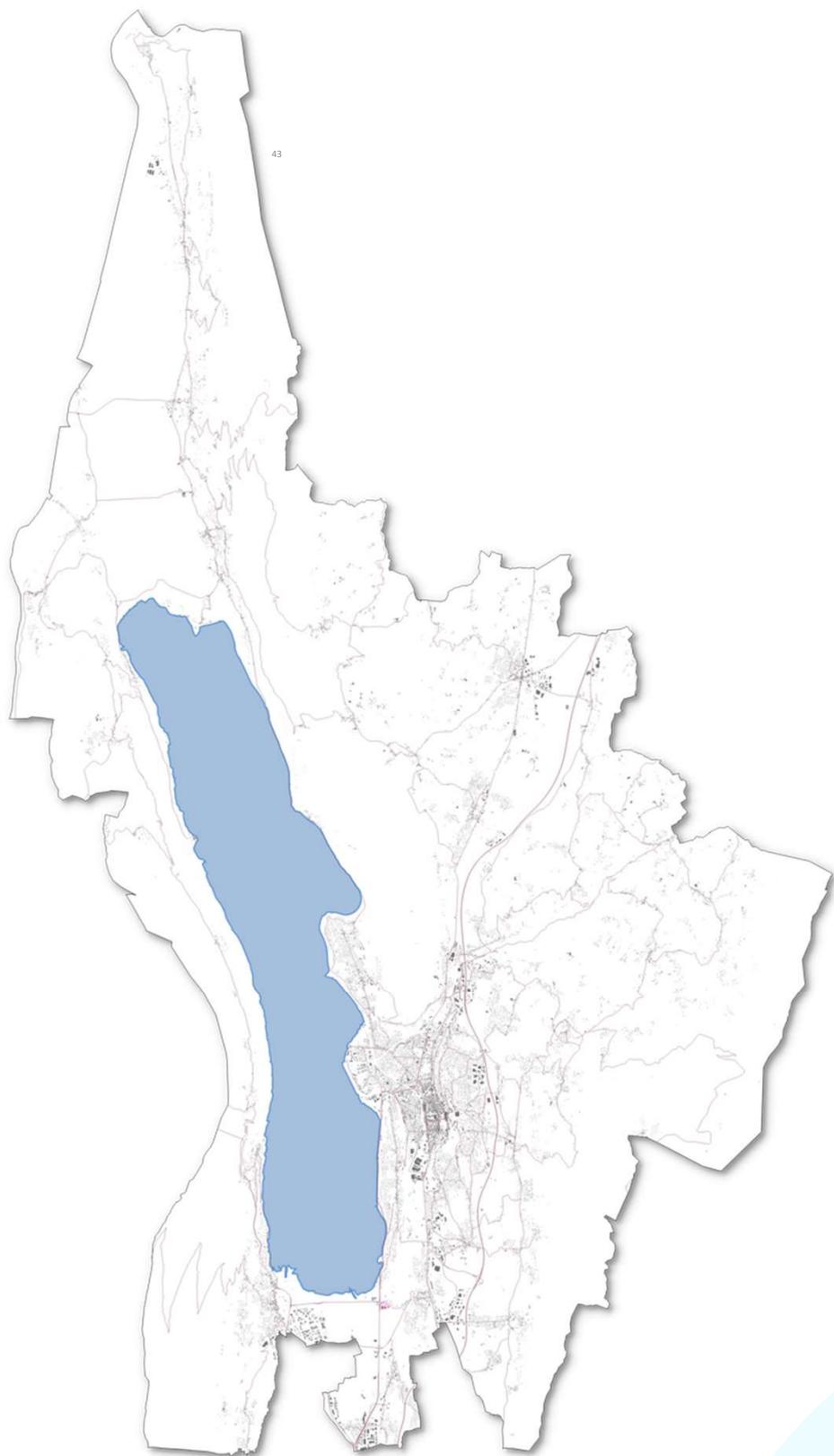
LES PUBLICITÉS APPOSÉES SUR MUR OU SUR CLÔTURE AVEUGLE

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur, de la clôture* ou de l'égout du toit ;
- Sont interdites à moins de 0.50 m du sol ;
- Ont une saillie* limitée à 0.25 m ;
- Ne doivent pas dépasser une surface de 4,7 m².



ZP4c

La ZP4c concerne les zones commerciales situées en site inscrit



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R581-53 du code de l'environnement et les articles P4c.1 à P4c.5 du RLPI

LES INTERDICTIONS

Les publicités* et les préenseignes* sont interdites si elles sont :

- Scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Sur les murs ou clôtures* ;
- Supportées à titre accessoire par le mobilier urbain* ;
- Sur des bâches.

Les publicités ou préenseignes lumineuses* sont également interdites.

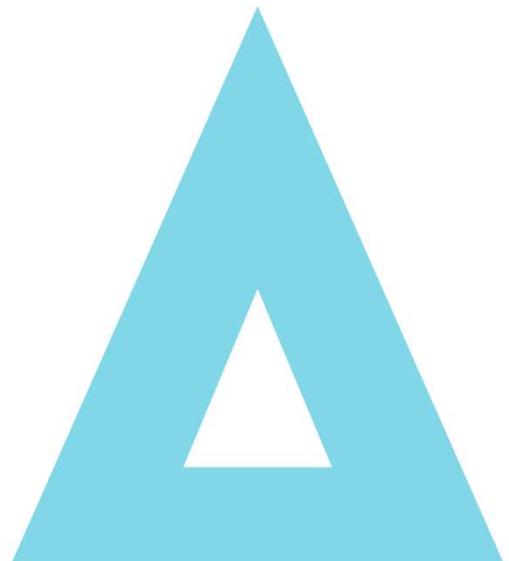


ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif



COMMENT IMPLANTER UNE ENSEIGNE SUR TOUT LE TERRITOIRE ?



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

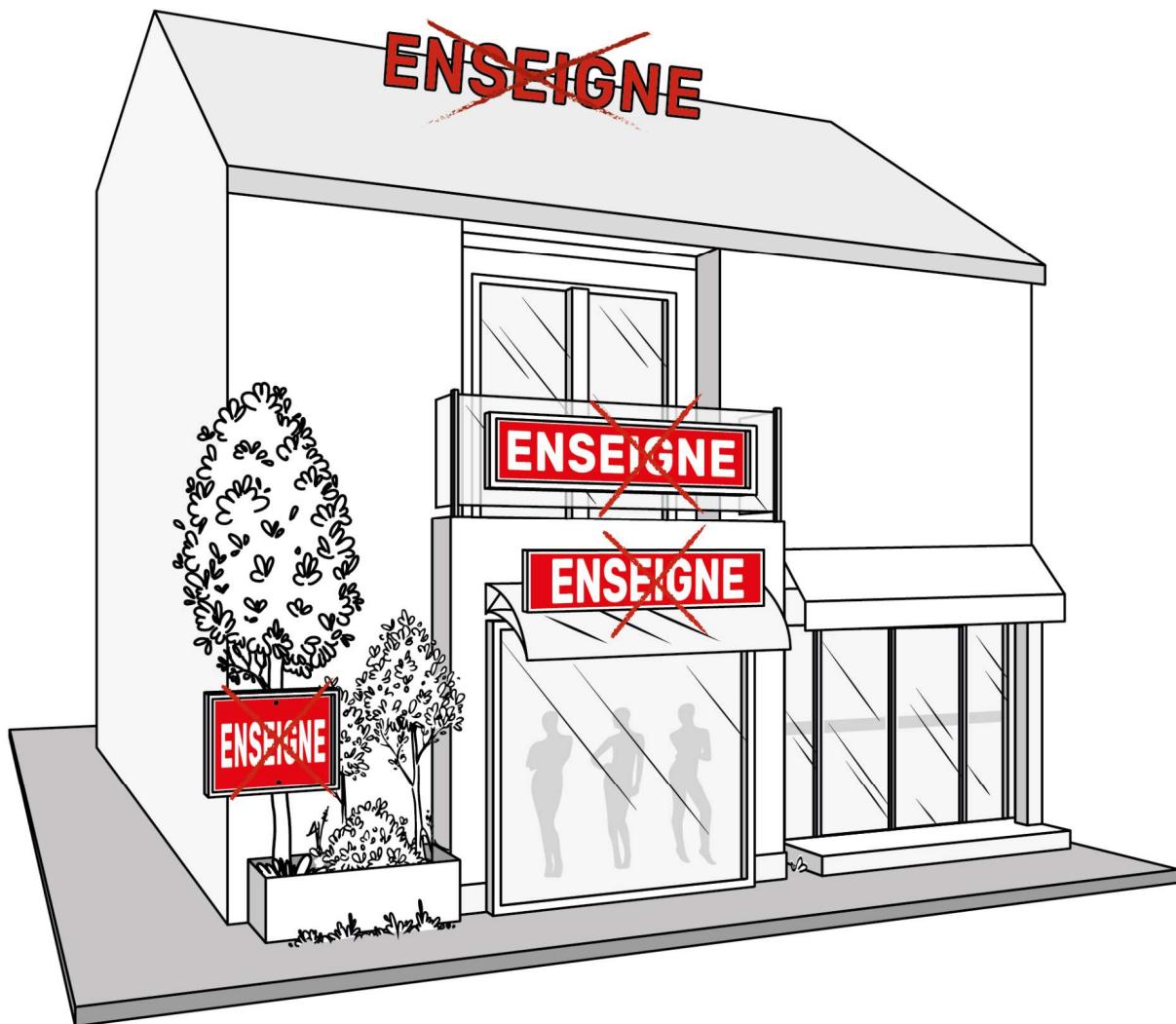
46

Selon l'article E.1 du RLPI

LES INTERDICTIONS

Les enseignes* sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents* ou les marquises* ;
- Les garde-corps sauf si temporaire ;
- Les balcons ou balconnets sauf si temporaire ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu excepté en ZP4a, ZP4b et ZP4c..



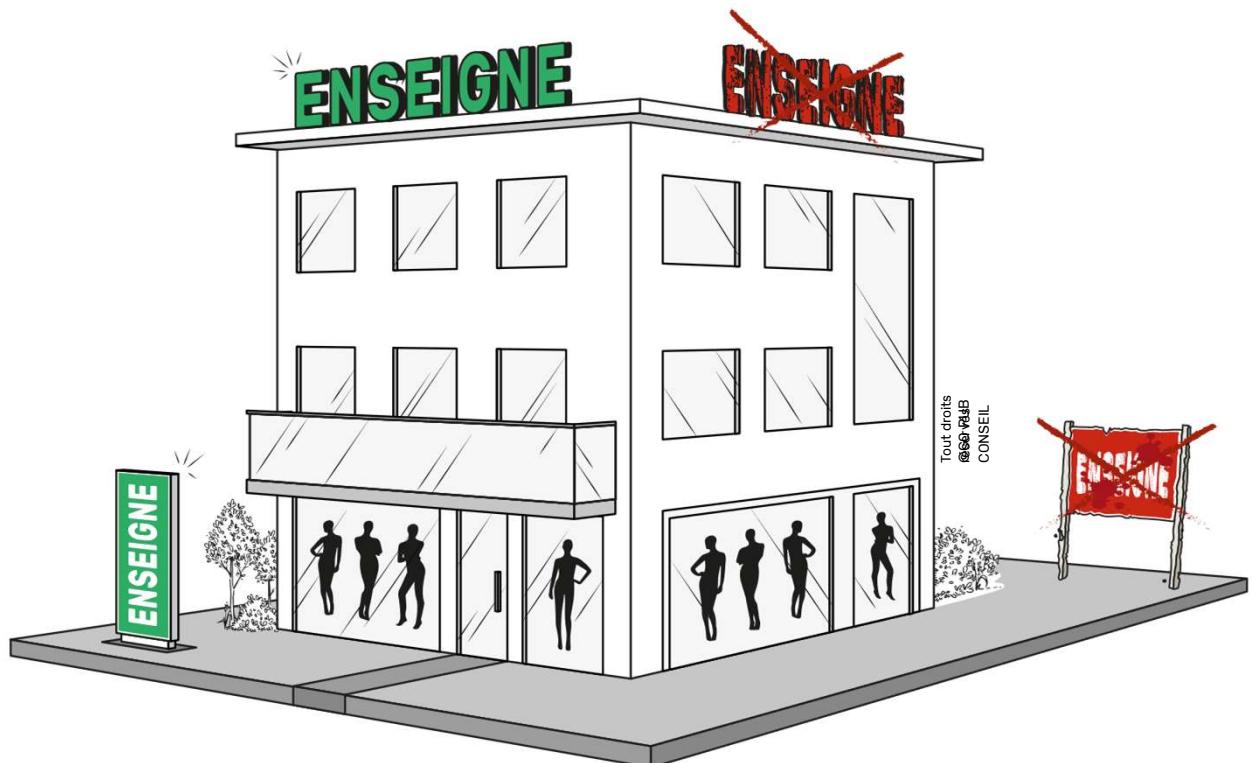
ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles R.581-58 du code de l'environnement

LES RÈGLES D'ESTHÉTISMES :

- Une enseigne doit être constituée de matériaux durables.
47
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Intégration architecturale

Selon l'article E2 du RLPI

48

Les enseignes* doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blasons et armoiries).

Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes* existantes du bâtiment considéré.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois après la cessation de cette activité.



ÉTAPE N°3

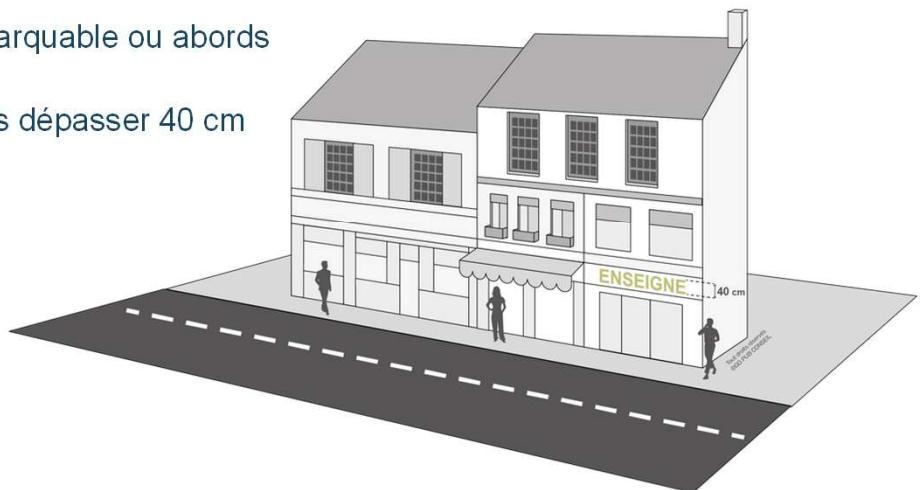
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

LES ENSEIGNES APPOSÉES SUR UN MUR OU PARALLÈLEMENT À UN MUR

Selon l'article R.581-60 du code de l'environnement et l'article E.3 du RLPI

49

- Ne doivent pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- La saillie* ne doit pas dépasser 25 cm.
- En Site Patrimonial Remarquable ou abords Monument Historique :
 - La hauteur ne doit pas dépasser 40 cm



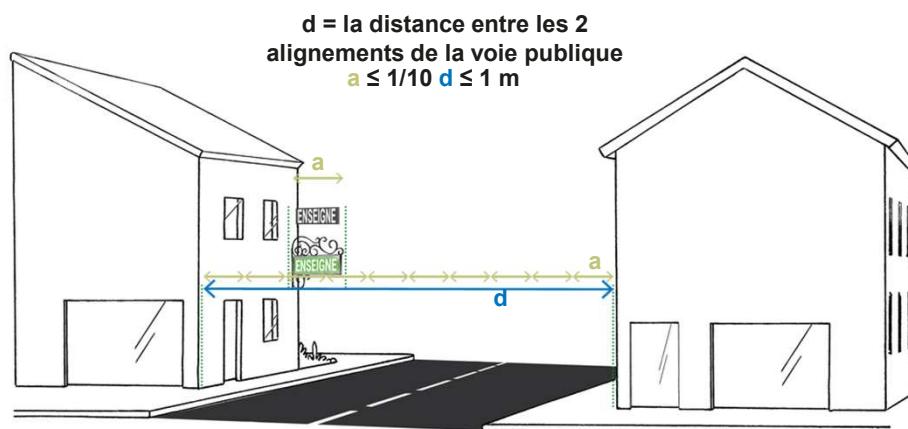
ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R.581-61 du code de l'environnement et l'article E.3 du RLPI

LES ENSEIGNES EN FAÇADE PERPENDICULAIRES À UN MUR

- Une seule enseigne* d'une même activité est autorisée par façade.
 - Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur ;⁵⁰
 - Ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
 - Ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie* supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans la limite d'1 mètre ;
 - La surface doit être inférieure ou égale à 1 m²
-
- En Site Patrimonial Remarquable ou aux abords de monuments historiques, les enseignes doivent être non lumineuses et doivent respecter les mesures suivantes :
 - Saillie* ≤ 80 cm ;
 - Hauteur ≤ 60 cm;
 - Largeur ≤ 60 cm ;
 - Épaisseur ≤ 7 cm.



ÉTAPE N°3

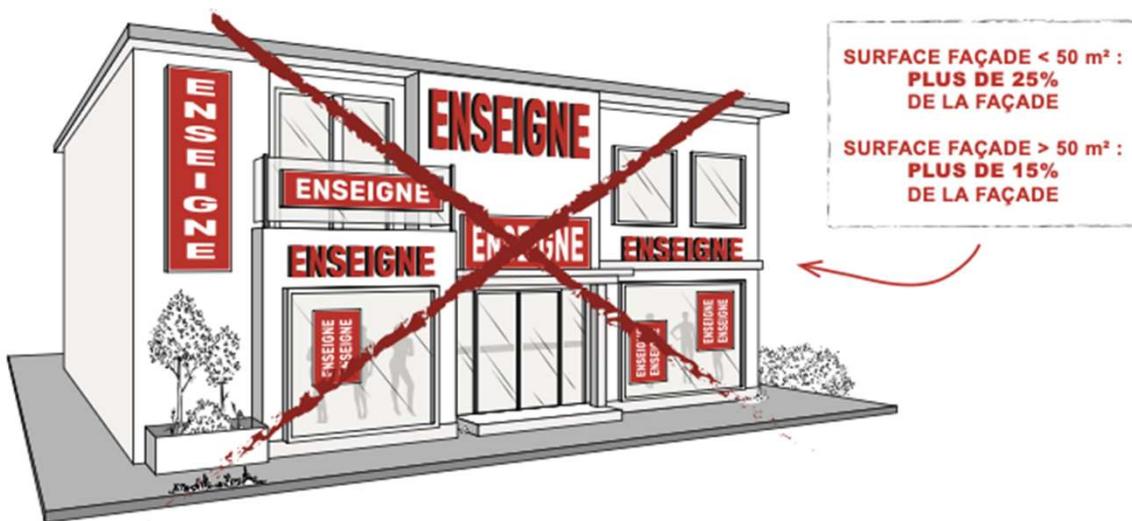
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R.581-63 du code de l'environnement

LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES EN FAÇADE

51

- Si la façade commerciale mesure moins de 50 m² alors la surface cumulée d'enseignes* est limitée à 25% de la surface de la façade commerciale
- Si la façade commerciale mesure 50 m² ou plus, alors la surface cumulée d'enseignes est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale



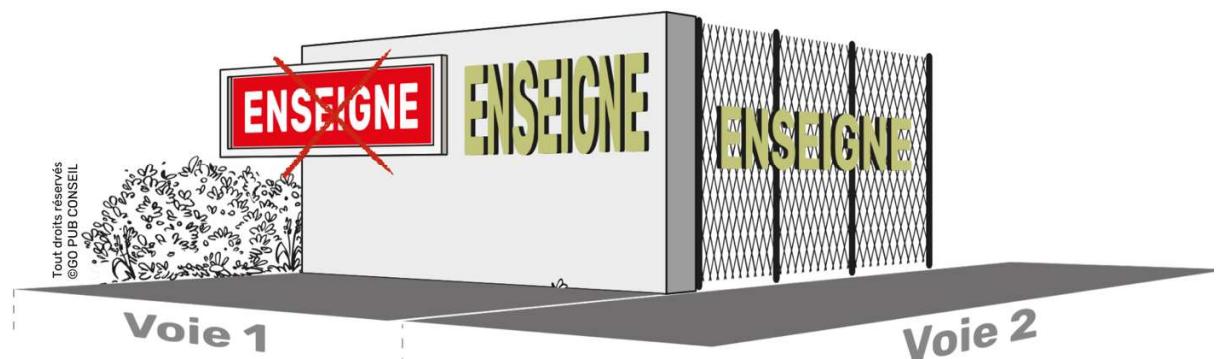
ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article E4 du RLPI

LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

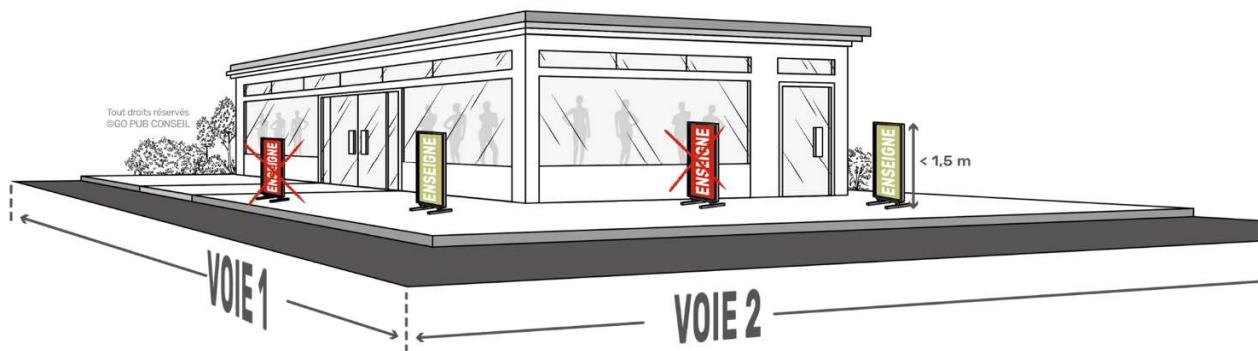
- Une seule enseigne* le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée est autorisée.
- La surface doit être inférieure à 1 m^2 **SAUF** en ZP4a, b, c où la surface doit être inférieure à 3 m^2 .



Selon l'article E5.2 du RLPI

LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1 M²

- Une enseigne* placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité est autorisée ;
- Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,5 m au-dessus du sol.



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R581-64 du code de l'environnement et l'article E5.1 du RLPI

LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL SUPÉRIEURES À 1 M²

- Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
- Ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- La surface doit être inférieure à 3 m² **SAUF** en ZP4a, b, c où la surface doit être inférieure à 6 m² ;
- La hauteur au sol doit être inférieure à 4 m **SAUF** en ZP4a, b, c où la surface doit être inférieure 6 m.



ÉTAPE N°3

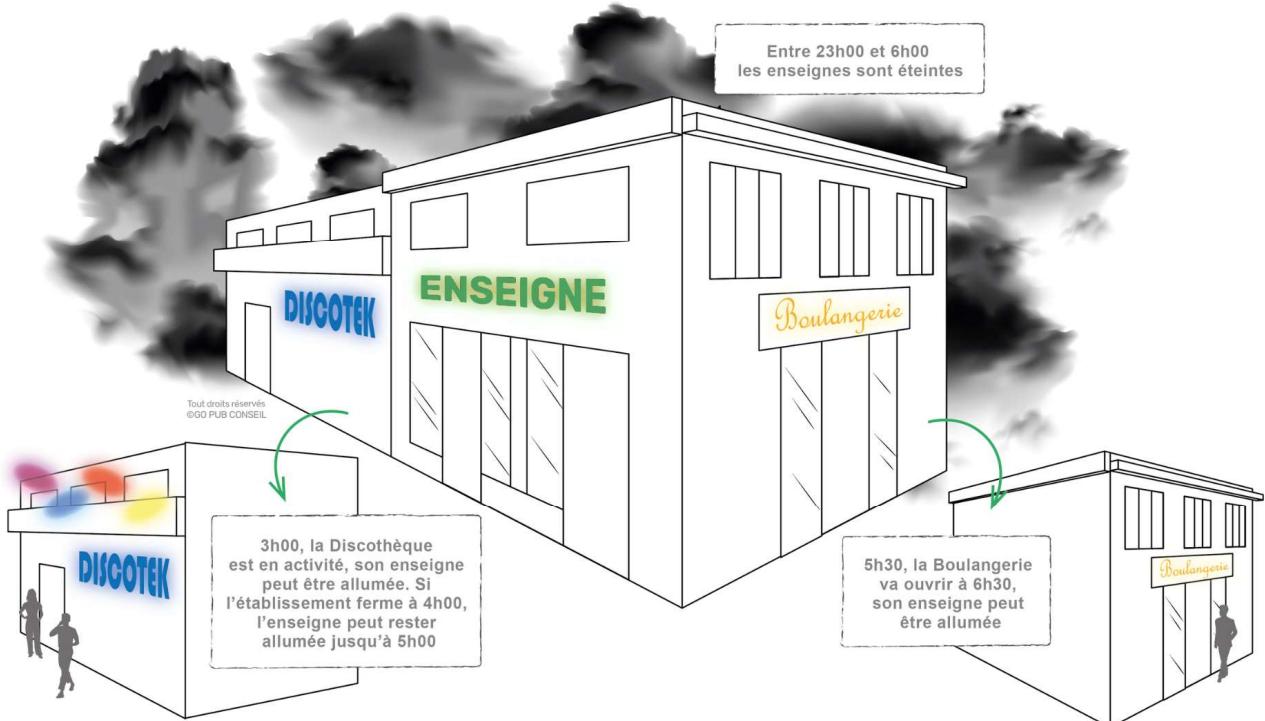
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon l'article R.581-59 du code de l'environnement et l'article E.6 du RLPI

Une enseigne lumineuse est une enseigne qui dispose d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.*

LES ENSEIGNES LUMINEUSES⁵⁴*

- Doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- Sont interdites si elles clignotent, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
- Sont interdites (pour les enseignes perpendiculaires) aux abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable.
- Sont interdites si elles sont numériques, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZP4a, ZP4b et ZP4c.
- En ZP4a, ZP4b et ZP4c :
 - Une seule enseigne numérique* autorisée par activité ;
 - La surface doit être inférieure ou égale à 6 m² ;
 - Si plusieurs activités sont présentes dans un même immeuble, leurs enseignes devront être regroupées.

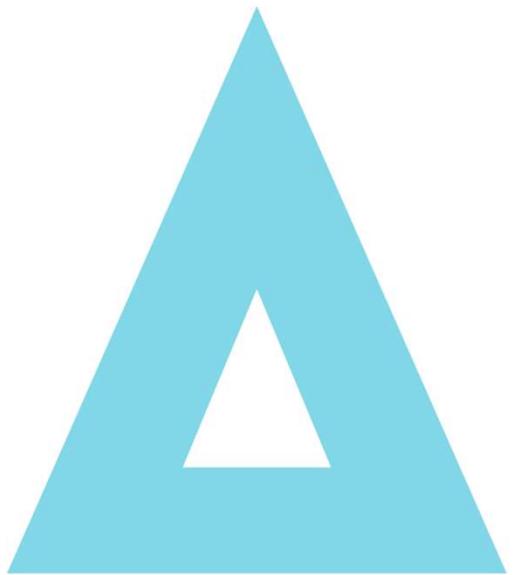


ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif



COMMENT IMPLANTER DES DISPOSITIFS LUMINEUX À L'INTÉRIEUR DES VITRINES D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL ?



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles I1 et I2 du RLPI

DISPOSITIFS LUMINEUX À L'INTÉRIEUR DES VITRINES D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL

56

- Les publicités et préenseignes lumineuses* situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique devront être éteintes entre 23 heures et 6 heures.
- Les enseignes lumineuses* situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique devront être éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses* situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- Si le dispositif est numérique, la surface cumulée doit être inférieure ou égale 2 m². Cette surface est limitée à 1m² pour les communes situées dans le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (Saint-Ours, Saint-Offenge, Montcel, Trévignin, Pugny-Chatenod et Mouxy).

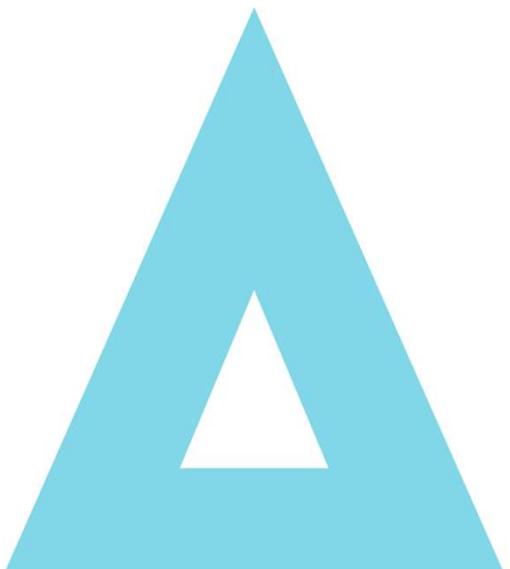


ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif



COMMENT IMPLANTER UN DISPOSITIF À L'OCCASION D'UN ÉVÉNEMENT TEMPORAIRE ?



Selon les articles R.581-69-70 du code de l'environnement et l'article E.7 du RLPI

1) SUR LE LIEU DE LA MANIFESTATION OU OPÉRATION TEMPORAIRE(= ENSEIGNES TEMPORAIRES)

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- 1.Les enseignes* qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2.Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes* installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires* sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents* ou les marquises* ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires suivent les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux enseignes* permanentes (cf à partir de la page 47 du présent guide) dont principalement :

- en façade :
 - Ne pas dépasser les limites du mur et/ou de l'égout du toit si parallèle.
 - Avoir une saillie* inférieure à 25 cm par rapport à la façade.
 - Ne pas dépasser la limite supérieure du mur si perpendiculaire.
 - Avoir une surface inférieure à 1 m² si elles sont perpendiculaires à un mur.
- en clôture* :
 - Avoir une superficie maximale de 1 m² sauf en ZP4 (a,b,c) où la limite est de 3 m².
- scellée ou posée au sol :
 - Surface supérieure à 1m²
 - Une par voie bordant l'activité maximum;
 - Surface maximale de 3 m² sauf en ZP4 (a,b,c) où la limite est de 6 m².
 - Surface inférieure à 1 m²
 - Pas à moins de 10 m d'une baie d'un bâtiment voisin;
 - Une par voie bordant l'activité maximum;
 - 1,5 m de hauteur maximum,

La publicité des manifestations locales peut également se faire sur le mobilier urbain* (cf règles p.16-17 du présent guide)

Selon les articles R.581-69 et 71 du code de l'environnement et arrêté du 23 mars 2015

2) EN DEHORS DU LIEU DE LA MANIFESTATION OU OPÉRATION TEMPORAIRE (= PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES)

59

Sont considérées comme préenseignes temporaires* :

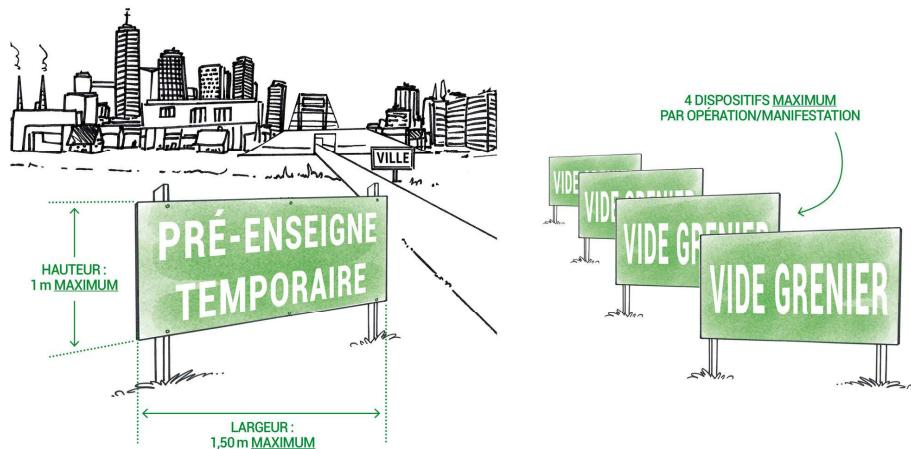
- 1.Les préenseignes* qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2.Les préenseignes* installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (sauf à Aix-les-Bains où ce délai est de 2 jours).

En agglomération*, les préenseignes temporaires* suivent les règles de la publicité par zone. Il convient de se reporter à la zone du RLPI concernée.

Hors agglomération* et dans les agglomérations des communes de La Biolle, Chanaz, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Entrelacs, Le Montcel, Motz, Ontex, Ruffieux, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrières-en-Chautagne et Vions, les préenseignes temporaires* dérogatoires sont autorisées dans les conditions suivantes :

- scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- limitées à 4 par opération ou manifestation temporaire ;
- leur format ne peut excéder 1,50 m de largeur et 1 mètre de hauteur.
- leur hauteur au sol est limitée à 2,2 mètres ;
- le mât est nécessairement monopied et ne peut excéder 15 centimètres ;
- la préenseigne* est rectangulaire sur un panneau plat ;
- la juxtaposition de deux préenseignes* est autorisée.



ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

Selon les articles L.581-13 et R.581-2 et 5 du code de l'environnement

LA PUBLICITÉ DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET L'AFFICHAGE D'OPINION

60

Les panneaux dits d'affichage libre peuvent être utilisés pour la communication liée à des manifestations locales uniquement si celles-ci relèvent de l'activité d'associations sans but lucratif.

Chaque commune doit mettre à disposition, pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, une surface minimale d'affichage suivant le nombre d'habitants conformément à l'article R581-2 du code de l'environnement.

Ces panneaux doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération* se trouve à moins d'un kilomètre d'au moins l'un d'entre eux (art. R581-3 du code de l'environnement). Ils peuvent être scellés au sol ou sur un mur.

Nombre d'habitants	Surface minimale à mettre à disposition
Moins de 2 000	4 mètres carrés
Entre 2 000 et 10 000	4 mètres carrés + 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de la première
Plus de 10 000	12 mètres carrés + 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de la première

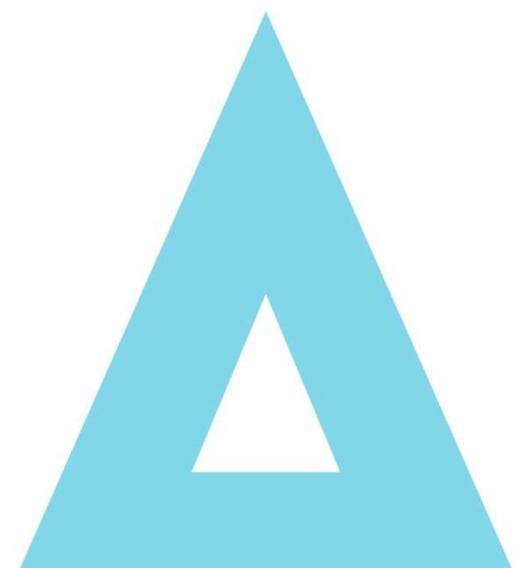
ÉTAPE N°4



61

**Bien choisir le formulaire
en fonction du dispositif**

Comment faire ma demande ?



ÉTAPE N°4

COMMENT FAIRE MA DEMANDE ?

Le formulaire à utiliser dépend de la nature du dispositif concerné :

Pour les enseignes



Où trouver le formulaire 16308 ?

Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne : <https://www.service-public.fr>

Cette autorisation préalable s'applique à toutes les enseignes.

Dans le cas particulier d'enseignes temporaires, uniquement si elles sont :

- installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Pour les publicités et préenseignes



→ Où trouver le formulaire 16309 ?

Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne : <https://www.service-public.fr>

Cette autorisation préalable s'applique aux préenseignes et publicités :

- Numériques ;
- Aux bâches comportant de la publicité ;
- Aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.



→ Où trouver le formulaire 16310 ?

Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une préenseigne : <https://www.service-public.fr>

Cette déclaration préalable s'applique :

- À toutes les publicités, sauf celles soumises à autorisation préalable (voir ci-dessus)
- Aux préenseignes de plus d'un mètre de hauteur et de plus d'1,5 m de largeur
- À l'installation, au remplacement ou à la modification de publicités éclairées par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - publicité supportée par du mobilier urbain* ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- Au remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé ;

LEXIQUE

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.⁶³

Auvent : avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Bâche de chantier : Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Clôture : toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété, quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Clôture aveugle : clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Tout percement, y compris les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par des briques de verre qui ne constituent pas une ouverture.

Clôture non aveugle : clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Enseigne : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : enseigne qui dispose d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

LEXIQUE

Enseigne temporaire : enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.⁶⁴

Marquise : auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain : différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur aveugle : mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Palissade de chantier : Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne : inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire : préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Publicité : inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse : publicité qui dispose d'une source lumineuse conçue à cet effet.

LEXIQUE

Publicité numérique : Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

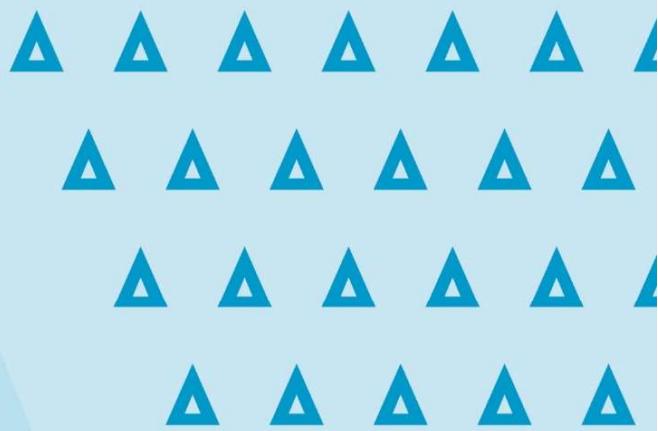
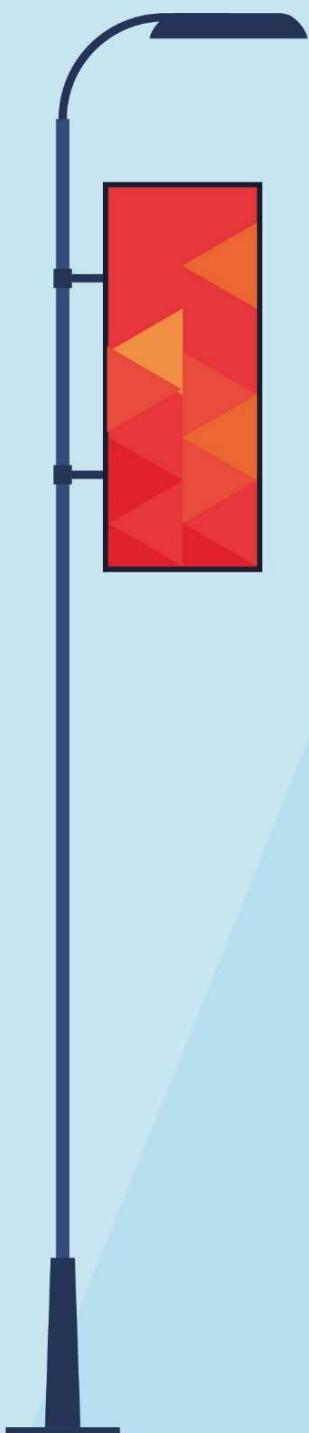
- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...);
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

65

Saillie : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Surface unitaire : Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. Par dérogation, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains
www.grand-lac.fr

